



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 12 - Tome 1 - Décembre 2010

Publié le : 24/01/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Décision	Approbation de la convention constitutive du GCS "LOGAR"	17/05/2010 p11
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de Repos et de Convalescence « L'Ajoncière » à Cestas (33) délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux « Bagatelle » à Talence (33)	31/05/2010 p1
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Domaine de Hauterive à Cenon (33) délivrée à la SARL SERIENESSR (31)	31/05/2010 p15
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre Médical « La Pignada » à Claouey (33) délivrée à la Fédération Gironde de Lutte contre les Maladies Respiratoires à Canéjan (33)	31/05/2010 p17
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33)	31/05/2010 p19
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin et du Groupe Hospitalier Sud à Bordeaux (33) délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)	31/05/2010 p21
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Château RAUZE à Cénac (33) délivrée à la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail -ADAPT- à Pantin (93)	31/05/2010 p23
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Château Le Moine à Cenon (33) délivrée à la SARL SERIENESSR (31)	31/05/2010 p25
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de Soins de Suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont (33) délivrée à l'UGECAM Aquitaine à Bordeaux (33)	31/05/2010 p27
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de Repos et de Convalescence l'Aquitania à Gujan Mestras (33) délivrée à la SAS Centre de Repos et de Convalescence l'Aquitania l'Union (31)	31/05/2010 p29
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SAS Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle CMPRF «Les Grands Chênes» à Bordeaux (33)	31/05/2010 p32
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33)	31/05/2010 p34
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de Bazas (33)	31/05/2010 p37
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier Saint-Nicolas à Blaye (33)	31/05/2010 p39
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33)	31/05/2010 p41
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)	31/05/2010 p43
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de Monségur (33)	31/05/2010 p45
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)	31/05/2010 p47
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au SA Hôpital Privé ST MARTIN à	

	Pessac (33)	31/05/2010	p49
Arrêté	Autorisation partielle d'un EHPAD à Loupes	20/07/2010	p51
Arrêté conjoint	Autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Maison de retraite protestante) à Bordeaux	20/07/2010	p54
Arrêté conjoint	Autorisation partielle d'extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Résidence BTP RMPS "Les Fontaines de Monjous") à Gradignan	20/07/2010	p57
Arrêté conjoint	Autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Résidence ORPEA Andernos) à Andernos les Bains	20/08/2010	p60
Arrêté conjoint	Autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Agora) à Castres	20/08/2010	p64
Arrêté conjoint	Autorisation partielle de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Résidence La Savane) à Gujan-Mestras	20/08/2010	p67
Arrêté conjoint	Autorisation partielle de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Villa Bontemps) à Talence	14/09/2010	p70
Arrêté conjoint	Autorisation partielle d'extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Résidence BTP RMPS "Les Fontaines de Monjous") à Gradignan	14/09/2010	p73
Arrêté	Liste des personnes et services habilités en qualité des mandataire judiciaire à la protection des majeurs	18/11/2010	p77
Arrêté	Autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Domaine des Augustins) à Latresne	18/11/2010	p84
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Magnolias à Biganos	19/11/2010	p87
Décision	Renouvellement implicite d'autorisation d'exploitation d'installation de chirurgie esthétique à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine	25/11/2010	p89
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux)	29/11/2010	p90
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'AURAD Aquitaine	29/11/2010	p92
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile	29/11/2010	p94
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon)	29/11/2010	p96
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier de Bazas	29/11/2010	p98
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye	29/11/2010	p100
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux)	29/11/2010	p102
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale du Libournais	29/11/2010	p104
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac	29/11/2010	p106
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges)	29/11/2010	p108

Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste de Pessac	29/11/2010 p110
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre)	29/11/2010 p112
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne)	29/11/2010 p114
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande	29/11/2010 p116
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Sud Gironde	29/11/2010 p118
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	29/11/2010 p120
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique d'Arcachon	29/11/2010 p122
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Sainte Anne (Langon)	29/11/2010 p124
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux)	29/11/2010 p126
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux)	29/11/2010 p128
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat)	29/11/2010 p130
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux)	29/11/2010 p132
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Tondu	29/11/2010 p134
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tivoli (Bordeaux)	29/11/2010 p136
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tourny (Bordeaux)	29/11/2010 p138
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès)	29/11/2010 p140
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin	29/11/2010 p142
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	

	Code de la Sécurité Sociale pour l'Hôpital privé Saint Martin (Pessac)	29/11/2010 p144
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat	29/11/2010 p146
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'Institut Bergonié (Bordeaux)	29/11/2010 p148
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence)	29/11/2010 p150
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	29/11/2010 p152
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Lormont)	29/11/2010 p154
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran	29/11/2010 p156
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Coutras (EPMSD)	01/12/2010 p158
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 de CAMSP du CHU de Bordeaux	01/12/2010 p160
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS MAMRE du Diaconat de Bordeaux	01/12/2010 p162
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS Les Capucins/Porte de La Monnaie du Diaconat de Bordeaux	01/12/2010 p164
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO- PAPE)	01/12/2010 p166
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS OZANAM de l'Association REVIVRE	01/12/2010 p168
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS Saint Vincent de Paul de l'Association Revivre	01/12/2010 p170
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS JONAS (association solidarité jeunesse)	01/12/2010 p172
Décision modificative	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre à Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux	01/12/2010 p174
Décision modificative	Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie	01/12/2010 p176
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-093 exploité par la SELARL « SEL de Laboratoires de biologie médicale JB MARSAN, A.MARSAN, A.RASPAUD, J.CHABROL, E. LE NAOUR »	03/12/2010 p178
Décision	Décision autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales	03/12/2010 p180
Décision modificative	Remplacement d'un équipement matériel lourd - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux	03/12/2010 p182
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Escarraguel à Ambès	06/12/2010 p184
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Petites Soeurs des Pauvres à Bordeaux	06/12/2010 p186
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan	06/12/2010 p188
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac	06/12/2010 p190
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Pastorale à Saint Caprais	06/12/2010 p192

Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac	06/12/2010 p194
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges	06/12/2010 p196
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Floirac	06/12/2010 p198
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010	06/12/2010 p200
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2010	06/12/2010 p202
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010	06/12/2010 p204
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2010	06/12/2010 p206
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010	06/12/2010 p208
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010	06/12/2010 p210
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010	06/12/2010 p212
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010	06/12/2010 p214
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010	06/12/2010 p216
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010	06/12/2010 p218
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010	06/12/2010 p220
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan pour l'année 2010	06/12/2010 p222
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès pour l'année 2010	06/12/2010 p224
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010	06/12/2010 p226
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan pour l'année 2010	06/12/2010 p228
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont pour l'année 2010	06/12/2010 p230
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac pour l'année 2010	06/12/2010 p232
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-178 exploité par la SELAFA BIOFFICE	06/12/2010 p234
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence cedex	08/12/2010 p236
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	10/12/2010 p240
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	10/12/2010 p244
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	10/12/2010 p248
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	10/12/2010 p253
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	10/12/2010 p257
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	10/12/2010 p262
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	10/12/2010 p266
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	10/12/2010 p270

Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	10/12/2010 p274
Arrêté modificatif	Modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL «SEL de laboratoires de biologie médicale JB Marsan, A. Raspaud, J. Chabrol, E. Le Naour»	10/12/2010 p278
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	13/12/2010 p281
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	13/12/2010 p286
Décision	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin	13/12/2010 p290
Décision	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33000 BORDEAUX délivrée à la SARL Clinique Théodore DUCOS	13/12/2010 p292
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010	14/12/2010 p294
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	15/12/2010 p298
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à l'EHPAD du C.H.U. de Bordeaux	15/12/2010 p302
Décision	Refus d'autorisation de création d'activité de soins, de suite et de réadaptation délivré à la SA MEDICA France à Issy les Moulineaux (92)	15/12/2010 p304
Décision	Refus d'autorisation de création d'activité de soins, de suite et de réadaptation au sein du Centre de Réadaptation Intermède délivré au Groupe ARCHIMED à Bordeaux (33)	15/12/2010 p307
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	16/12/2010 p310
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort	16/12/2010 p312
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence ALOHA à Le Taillan Médoc	16/12/2010 p314
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence	16/12/2010 p316
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye	16/12/2010 p318
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac	16/12/2010 p320
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Dubois à Branne	16/12/2010 p322
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer	16/12/2010 p324
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Maucamps à Macau	16/12/2010 p326
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Bois Gramond à Eysines	16/12/2010 p328
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Rosa à Blaye	16/12/2010 p330
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux	16/12/2010 p332
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière à Gradignan	16/12/2010 p334
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Foyer de retraite du combattant à Blaye	16/12/2010 p336
Arrêté	Fixation du forfait global de soins pour l'année 2009 applicable à la maison de retraite CastelMary à Pessac sur Dordogne	16/12/2010 p338

Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Saint Joseph	16/12/2010 p340
Arrêté	Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac	16/12/2010 p342
Arrêté	Fixation de la tarification ONAC ERP R. LATEULADE	16/12/2010 p344
Arrêté	Fixation de la tarification IEM CHATEAU RABA	16/12/2010 p346
Arrêté	Fixation de la tarification IME d'AQUITAINE Les Massiots	16/12/2010 p348
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Etoile de la mer	16/12/2010 p350
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Les Joualles	16/12/2010 p352
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME du Médoc	16/12/2010 p354
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Les Tilleuls	16/12/2010 p356
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP BEAULIEU	16/12/2010 p358
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Pierre Delmas	16/12/2010 p360
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Le Tanneur	16/12/2010 p362
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 de SMATC ADAPT	16/12/2010 p364
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMP Château Tujean	16/12/2010 p367
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Andernos	16/12/2010 p369
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP BELLEFONDS	16/12/2010 p371
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP LES CLARINES	16/12/2010 p373
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Raymond Bloy	16/12/2010 p375
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP Roaillan	16/12/2010 p377
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP ST VINCENT	16/12/2010 p379
Arrêté	Fixation de la tarification de JES La Marelle	16/12/2010 p381
Arrêté	Fixation de la tarification de MAS Le Lac Vert	16/12/2010 p383
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du SESSAD Trisomie 21	16/12/2010 p385
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-172 exploité par la SELAFA BIOFFICE	16/12/2010 p388
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-017 exploité par la SELAFA BIOFFICE	16/12/2010 p390
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-064 exploité par la «SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN»	16/12/2010 p393
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon	17/12/2010 p395
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux	17/12/2010 p397
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste	17/12/2010 p399
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion	17/12/2010 p401
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat	17/12/2010 p403
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge	17/12/2010 p405
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux	17/12/2010 p407
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD John Talbot à Castillon la Bataille	17/12/2010 p409
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon	17/12/2010 p411
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à Verdélais	17/12/2010 p413
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de St Caprais à St Caprais	17/12/2010 p415



Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château La Cure à St Caprais	17/12/2010 p417
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fontaudin à Pessac	17/12/2010 p419
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats	17/12/2010 p421
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes	17/12/2010 p423
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Côteaux à Lormont	17/12/2010 p425
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home de Rolland à Les Peintures	17/12/2010 p427
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles	17/12/2010 p429
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Espace La Tour du Pin à Saint André de Cubzac	17/12/2010 p431
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon	17/12/2010 p433
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges	17/12/2010 p435
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon	17/12/2010 p437
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Foyer Saint Georges à La Teste	17/12/2010 p439
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Saint Georges à La Teste	17/12/2010 p441
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à forme anonyme ou SELAFA BIOFFICE	17/12/2010 p443
Décision	Autorisation de regroupement et de transfert d'activités de soins de la Clinique du Sport à Mérignac et de la Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux vers un nouveau site situé 34 avenue Jean Monnet, Lotissement Hermitage Est, à Mérignac délivrée à la SA Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, 9 rue Jean Moulin, 33700 Mérignac	20/12/2010 p445
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010	21/12/2010 p448
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "PM et MJ LALANNE" sur Vendays Montalivet	28/12/2010 p452
Arrêté modificatif	Modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes	28/12/2010 p455
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique à l'AURAD Aquitaine - Gradignan (33) pour la fermeture de l'antenne d'autodialyse au sein du Centre Hospitalier Layné - Mont-de-Marsan (40)	28/12/2010 p456
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home Latour à Talence	29/12/2010 p458
Arrêté conjoint	Autorisation relative à l'EHPAD sur la commune d'Ambarès	29/12/2010 p460
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD de l'AASSA sur la commune de Biganos	29/12/2010 p463
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension non importante relative à l'EHPAD "La Clairière de Bel Air" au Haillan	29/12/2010 p466
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "Les Jardins de l'Ombrière" sur la commune d'Eysines	29/12/2010 p469
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "Le Parc des Oliviers" sur la commune de Parempuyre	29/12/2010 p472
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "Le Temps de Vivre" à Grignols	29/12/2010 p475
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" sur la commune de Carbon-Blanc	29/12/2010 p478
Arrêté conjoint	Autorisation relative à l'EHPAD "Villa Présentine" sur la commune de Rauzan	29/12/2010 p481
Arrêté conjoint	Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement et services pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées	30/12/2010 p484
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010	30/12/2010 p488
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010	30/12/2010 p490
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010	30/12/2010 p492

Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010	30/12/2010 p494
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010	30/12/2010 p496
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010	30/12/2010 p498
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010	30/12/2010 p500
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	30/12/2010 p502
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010	30/12/2010 p504
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010	30/12/2010 p506
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010	30/12/2010 p508
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010	30/12/2010 p510
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale « Marie Galène » pour l'année 2010	30/12/2010 p512
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan pour l'année 2010	30/12/2010 p514
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2010	30/12/2010 p516
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan pour l'année 2010	30/12/2010 p518

Décision du 17 mai 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de la convention constitutive  
du GCS « LOGAR »*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

**VU** le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire « GCS LOGAR » constitué entre :

Le CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA TESTE DE BUCH Cédex ;

La CLINIQUE D'ARCACHON - 109 Boulevard de la Plage - 33120 ARCACHON,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « GCS LOGAR » - est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA TESTE DE BUCH Cédex.

.../...

**ARTICLE 3** - Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de gérer, pour le compte de ses membres, un pôle énergétique et logistique, d'exploiter et gérer les équipements d'intérêt commun dédiés à la production énergétique, d'en assurer la maintenance et l'entretien.

**ARTICLE 4** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS LOGAR » est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS LOGAR » et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein de la **Maison de Repos et de  
Convalescence « l'Ajoncière » à CESTAS (33)***

*Délivrée à la **Fondation Maison de Santé  
Protestante de Bordeaux « Bagatelle » à  
TALENCE (33)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux « Bagatelle » à TALENCE (33), en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Maison de Repos et de Convalescence « l'Ajoncière » - 40 chemin de Camparian – 33610 CESTAS, est accordée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux « Bagatelle » à TALENCE (33).

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N°FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du **Domaine de Hauterive**  
à **CENON (33)***

*Délivrée à la **SARL SERIENCE SSR (31)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SARL SERIENCE SSR – Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Domaine de Hauterive – 8 rue Dumune – 33150 CENON, est accordée à la SARL SERIENCE SSR – Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 038 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 071 9

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du Centre Médical « La  
Pignada » à CLAOUEY (33)*

*Délivrée à la **Fédération Gironde de Lutte contre  
les Maladies Respiratoires à CANEJAN (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la Fédération Gironde de Lutte contre les Maladies Respiratoires - 4 voie Romaine bâtiment HI Espace France - 33610 CANEJAN, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre Médical « La Pignada » à CLAOUEY (33) est accordée à la Fédération Gironde de Lutte contre les Maladies Respiratoires - 4 voie Romaine bâtiment HI Espace France - 33610 CANEJAN,

Cette autorisation comprend la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires et respiratoires. Elle comprend également la prise en charge des adolescents pour ces mêmes affections.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 138 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 056 0

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée à la **SAS Clinique Saint Augustin à  
Bordeaux (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Clinique Saint Augustin – 114 avenue d'Arès – 33075 BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Clinique Saint Augustin – 114 avenue d'Arès – 33075 BORDEAUX Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- cardio-vasculaires.

Elle s'exerce dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel exclusivement.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

N° FINESS de l'établissement : 33 078 008 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin  
et du Groupe Hospitalier Sud à Bordeaux (33)*

*Délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire de  
Bordeaux (33)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 Talence Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin (site du Centre Tastet Girard) et du Groupe Hospitalier Sud (site de Xavier Arnoz) est accordée Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 Talence Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur
- du système nerveux
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : Groupe Hospitalier Pellegrin 33 078 136 0  
Xavier Arnoz 33 078 133 7

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du **Centre de Médecine  
Physique et de Réadaptation Château RAUZE à  
CENAC (33)***

*Délivrée à la **Ligue pour l'Adaptation du Diminué  
Physique au Travail -ADAPT- à PANTIN (93)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail -ADAPT-, Tour ESSOR 93, 14-16 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Château RAUZE à CENAC (33), est accordée à Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail -ADAPT- Tour ESSOR 93, 14-16 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- du système nerveux.

Cette autorisation comprend la prise en charge des enfants et adolescents pour ces mêmes affections.

N° FINESS de l'entité juridique : 93 001 948 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 112 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du **Château Le Moine à  
GENON (33)***

*Délivrée à la **SARL SERIENCE SSR (31)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SARL SERIENCE SSR – Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Château Le Moine – 70 rue Maréchal Galliéni – 33150 CENON est accordée à la SARL SERIENCE SSR – Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- cardio vasculaires,
- respiratoires.

N°FINESS de l'entité juridique : 31 002 038 3

N°FINESS de l'établissement : 33 080 277 8

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

Nicole KLEIN

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du **Centre de Soins de Suite et  
de réadaptation « Les Lauriers »  
à Lormont (33)***

*Délivrée à **l'UGECAM Aquitaine à BORDEAUX (33)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'UGECAM Aquitaine – Les Bureaux du Lac, Bât K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Soins de Suite et de réadaptation « Les Lauriers » – Route de Carbon Blanc – 33310 LORMONT, est accordée à l'UGECAM Aquitaine – Les Bureaux du Lac, Bât K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- liées aux conduites addictives.

N°FINESS de l'entité juridique : 75 005 654 0

N°FINESS de l'établissement : 33 078 075 0

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation au sein du **Centre de Repos et de  
Convalescence l'Aquitania à Gujan Mestras (33)***

*Délivrée à **la SAS Centre de Repos et de  
Convalescence l'Aquitania l'Union (31)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le SAS Centre de Repos et de Convalescence l'Aquitania en vue d'une autorisation de transfert de l'établissement sur l'Europôle sport santé à Mérignac d'une part, et d'une autorisation d'exercice de soins de suite et de réadaptation non spécialisés d'autre part, comprenant la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des personnes âgées polypathologiques, dépendantes,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**CONSIDÉRANT** toutefois que cette demande est incompatible quantitativement avec les implantations relatives à la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Centre de Repos et de Convalescence l'Aquitania, sur le site de l'Europôle sport santé à Mérignac 33700.

Cette autorisation comprend la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien. Elle ne comprend pas la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

N° FINESS de l'entité juridique : 31 002 103 5

N° FINESS de l'établissement : 33 078 073 5

**ARTICLE 2** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37

**ARTICLE 4** - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

**ARTICLE 5** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - Dans l'attente de la réalisation du transfert, l'autorisation est accordée pour les mêmes activités sur le site de Gujan-Mestras. Cette autorisation deviendra caduque dès la mise en service visée à l'article 3 de la présente décision.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée à la **SAS Clinique de Médecine Physique  
et de Réadaptation Fonctionnelle CMPRF « Les  
Grands Chênes » à Bordeaux (33)***

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle (CMPRF) « Les Grands Chênes » - 40 rue Stéhelin - 33200 BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,



**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle (CMPRF) « Les Grands Chênes » - 40 rue Stéhélin - 33200 BORDEAUX Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 005 554 2

N°FINESS de l'établissement : 33 078 115 4

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à  
BORDEAUX (33)*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 143 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, comprenant spécifiquement la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- oncologiques,
- des personnes âgées polypathologiques dépendantes.

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**CONSIDÉRANT** toutefois que cette implantation pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes n'est pas en adéquation avec les implantations prévues par le SROS pour cette spécialité sur le plan quantitatif,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 143 rue du Tondu - 33082 Bordeaux Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécifique des conséquences fonctionnelles des affections :

- des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- oncologiques.

Elle ne comprend pas la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

N° FINESS de l'établissement : 33 078 140 2

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au **Centre Hospitalier de BAZAS (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de BAZAS - 4 chemin de Marmande - 33430 BAZAS, en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, comprenant spécifiquement la prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques indépendantes.

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**CONSIDÉRANT** toutefois que cette implantation pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques indépendantes n'est pas en adéquation avec les implantations prévues par le SROS pour cette spécialité sur le plan quantitatif,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de BAZAS - 4 chemin de Marmande - 33430 BAZAS.

Cette autorisation ne comprend pas la prise en charge spécifique des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 121 2

N° FINESS de l'établissement : 33 080 450 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au **Centre Hospitalier Saint-Nicolas  
à BLAYE (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Saint Nicolas - BP 90 – 33394 BLAYE Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (avec extension de 30 lits) est accordée au Centre Hospitalier Saint Nicolas - BP 90 - 33394 BLAYE Cedex.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 122 0

N°FINESS de l'établissement : 33 000 057 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au **Centre Hospitalier de LIBOURNE (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne BP 90 – 33505 LIBOURNE Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne BP 90 – 33505 LIBOURNE Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- oncologiques,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement : 33 078 372 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au **Centre Hospitalier de Sainte Foy la  
Grande (33)***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande – 1 avenue Charrier BP 10 – 33220 Sainte Foy la Grande, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non est accordée au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande – 1 avenue Charrier BP 10 – 33220 Sainte Foy la Grande

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- Liées aux conduites addictives,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 126 1

N°FINESS de l'établissement : 33 000 061 3

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Délivrée au **Centre Hospitalier de Monségur (33)**

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Monségur – 53 rue St Jean – 33580 MONSEGUR, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non est accordée au Centre Hospitalier de Monségur – 53 rue St Jean – 33580 MONSEGUR.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 127 9

N°FINESS de l'établissement : 33 000 062 1

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine à Bordeaux (33)*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Boucher - 33077 BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non est accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Boucher - 33077 BORDEAUX Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- cardio-vasculaires,
- respiratoires.

Elle s'exerce dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel exclusivement.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de  
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au SA Hôpital Privé ST MARTIN  
à PESSAC (33)*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Hôpital Privé ST MARTIN – Allée des Tulipes – 33608 PESSAC, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non est accordée à la SA Hôpital Privé Saint Martin – Allée des Tulipes – 33608 PESSAC Cedex.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 030 8

N°FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du **20 JUL. 2010**

*portant autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à Loupes*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bourhis, gérant de la SARL « Les Roses de Saint Caprais » sise 12 rue de l'Eglise à Saint Caprais de Bordeaux tendant à la création d'un EHPAD « Les Roses d'Elsa » à Loupes par délocalisation de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » d'une capacité de 38 lits et création de 14 lits dédiés à l'accueil de personnes souffrant de troubles psychiques dont 2 lits d'hébergement temporaire et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec l'objectif du schéma gérontologique départemental de développer des modes d'accompagnement diversifiés ;

**CONSIDERANT** que le projet permet d'améliorer les conditions de prise en charge des résidents qui sont actuellement accueillis dans un établissement ne répondant pas aux normes d'un EHPAD ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article 1er** La demande présentée par Monsieur Bourhis, gérant de la SARL « Les Roses de Saint Caprais » sise 12 rue de l'Eglise à Saint Caprais de Bordeaux tendant à la création d'un EHPAD « Les Roses d'Elsa » à Loupes par délocalisation de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » d'une capacité de 38 lits et la création de 14 lits dédiés à l'accueil de personnes souffrant de troubles psychiques est :

- autorisée pour le transfert des 38 lits de l'EHPAD « Les Roses de Saint-Caprais » sis à Saint Caprais de Bordeaux vers l'EHPAD « Les Roses d'Elsa » sur la commune de Loupes ;
- refusée pour la création de 12 lits d'hébergement permanents et 2 lits d'hébergement temporaire dédiés à l'accueil de personnes souffrant de troubles psychiques dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance. La capacité autorisée d'un total de 38 lits se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits Alzheimer
Hébergement permanent	38	0

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création des 12 lits d'hébergement permanents et 2 lits d'hébergement temporaire dédiés à l'accueil de personnes souffrant de troubles psychiques se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

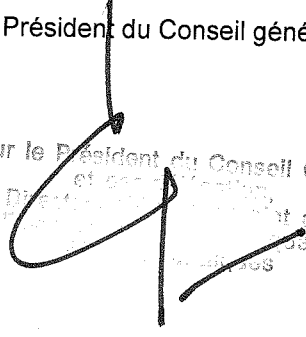
Bordeaux, le 20 Juin 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général  
et ses adjoints  
Le Directeur général des services départementaux chargé  
des affaires sociales et des  
affaires

  
Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 JUL. 2010

*portant autorisation partielle d'un Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) à Bordeaux*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thierry Mirieu de Labarre, Président de l'association Maison protestante de retraite sise 55 rue Sainte-Elisabeth à Bordeaux, tendant à la relocalisation et l'extension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison protestante de retraite » à Bordeaux pour une capacité de 88 places incluant 77 lits d'hébergement permanent (dont 13 places en unité spécifique Alzheimer), 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec l'objectif du schéma gérontologique départemental de créer, au moins, une unité Alzheimer dans les EHPAD de 80 places ;

**CONSIDERANT** que le projet présente les garanties nécessaires à sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article 1er** – La demande d'autorisation de délocalisation et d'extension de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux de 88 lits et places est :

- autorisée pour la délocalisation de 63 lits d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour Alzheimer ou troubles apparentés et 1 place d'hébergement temporaire installée suite à la convention de la 2<sup>ème</sup> génération du 8 janvier 2009 ;
- refusée pour la création de 14 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer et troubles apparentés dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.
- La capacité autorisée d'un total de 74 lits et places se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits Alzheimer
Hébergement permanent	63	0
Accueil de jour	10	10
Hébergement temporaire	1	0

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création des 14 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer et troubles apparentés se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.


**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

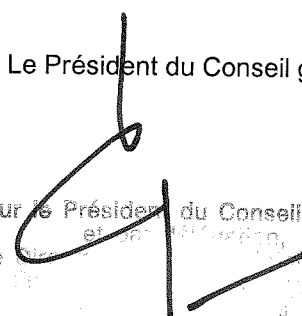
**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 Juin 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
  
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général  
et son adjoint,  
Le Directeur chargé  
des services départementaux et des



Janby LEBEAU



Arrêté du 20 JUIL. 2010

*Portant autorisation partielle d'extension non importante de  
l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence  
BTP RMS « les Fontaines de Monjous » à Gradignan*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 13 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire fixant la capacité de la structure à 100 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 Août 2004 autorisant la fusion de la Maison de retraite Les Fontaines de Monjous de 100 lits avec les 30 lits de l'USLD fixant la capacité de la structure à 130 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** la demande portant sur de l'accueil spécifique Alzheimer présentée par Monsieur Charroppin au nom de l'association PRO BTP tendant à la création d'un accueil de jour de 10 places et à l'extension de 5 lits d'hébergement temporaire, au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence BTP RMS « les Fontaines de Monjous » sise 9 rue Fontaines Monjous à Gradignan et accompagné du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu' au regard des préconisations nationales du Plan Solidarité Grand Age ainsi que du plan Alzheimer 2008-2012 ce projet est en adéquation avec leurs orientations ;

**CONSIDERANT** les avis favorables des instructeurs de l'Agence Régionale de la Santé et du Conseil Général désignés pour instruire la demande ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins et de la section dépendance des 10 places d'accueil de jour demandées sont disponibles ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le coût de fonctionnement des 5 lits d'hébergement temporaire en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **- ARRETEMENT -**

**Article 1er** –La demande présentée par Monsieur Charroppin au nom de l'association PRO BTP au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence BTP RMS « les Fontaines de Monjous » sise 9 rue Fontaines Monjous à Gradignan est :

- autorisée pour ce qui concerne la création d'un accueil de jour de 10 places ;
- refusée pour ce qui concerne la création de 5 places d'hébergement temporaire dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité finale de la structure est portée à 140 lits répartie de la façon suivante :

Capacité de l'établissement	Capacité autorisée	Dont lits et places Alzheimer
Hébergement permanent	128	24
Hébergement temporaire	2	0
Accueil de jour	10	10

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création de 5 places d'hébergement temporaire se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d' être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 20 ~~mai~~ 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
des Services Départementaux et des  
Services de Santé Publique

  
Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 AOUT 2010

*portant autorisation partielle de création d'un Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) à Andernos-les-Bains*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 6 janvier 2009 de l'EHPAD « L'Oasis » sis commune d' Arcachon à la SARL Douce France Santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 13 janvier 2009 de l'EHPAD « Saint Antoine de Padoue » sis commune d'Arcachon à la société ORPEA ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 2 mars 2009 de la maison de retraite « le Moulin à Vent » sise commune d' Eysines à la société par actions simplifiées VITEAL Les Cèdres ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 2 mars 2009 de la maison de retraite « la Quiétude » sise commune d' Eysines à la Société par Actions Simplifiées VITEAL Les Cèdres ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 2 mars 2009 de l'EHPAD l'Ombrière sis commune de Taussat à la société ORPEA ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

**- ARRETEMENT -**

**Article 1er** – La demande d'autorisation de création de l'EHPAD « résidence ORPEA Andernos » à Andernos-les-Bains d'une capacité de 80 lits est :

- accordée pour la délocalisation et le regroupement des capacités en provenance de 40 lits de la résidence « l'Ombrière » à Taussat, 24 lits de la résidence « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon, 8 lits de la résidence « l'Oasis » à Arcachon et 5 lits provenant des résidences exploitées par la SAS Vitéal Les Cèdres à Eysines sous réserve de l'implantation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier initial, place Camille Goubet à Andernos-les-Bains ;
- refusée pour la création de 3 lits d'hébergement temporaire dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité autorisée d'un total de 77 lits se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits Alzheimer	Dont lits grands dépendants physiques
Hébergement permanent	77	14	14

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création de 3 lits d'hébergement temporaire se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – L' autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande d'autorisation de transfert par la SARL Douce France Santé au profit de la société ORPEA des 8 lits de l'EHPAD l'Oasis sis à Arcachon ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par la SA ORPEA sise 3 rue Bellini 92806 Puteaux tendant à la création de l'EHPAD « résidence ORPEA Andernos » avenue du Commandant David Allègre à Andernos-les-Bains d'une capacité de 80 lits par délocalisation des lits déjà existants (77 places d'hébergement permanent dont 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) sous réserve de la délocalisation du projet place Camille Goubet à Andernos sans modification du projet initial ;

**CONSIDERANT** que ce projet présente des modalités de prise en charge diversifiées en adéquation avec les préconisations nationales et départementales ;

**CONSIDERANT** que le projet permet d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet présente les garanties nécessaires à une mise en œuvre de qualité ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet le regroupement de lits déjà autorisés ;

**CONSIDERANT** les réserves émises sur le lieu d'implantation en bordure du littoral notamment suite à la submersion récente constatée après le passage de l'intempérie du 28 février 2010 dénommée « Xynthia » ;

**CONSIDERANT** le courrier de la mairie d'Andernos-les-Bains adressé au groupe ORPEA le 19 mai 2010 précisant que le projet de création de l'EHPAD d'une capacité de 80 lits actuellement situé à proximité de la résidence des personnes âgées en bordure de la propriété du Coulin pourrait être localisé sur un autre terrain communal d'une superficie équivalente dans son montage actuel et selon les plans fournis par l'architecte retenu pour cette opération ;

**CONSIDERANT** que les établissements « l'Ombrière » à Taussat, « Saint Antoine de Padoue » et « l'Oasis » à Arcachon bénéficient de places tarifées en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que les 5 lits provenant des résidences exploitées par la SAS Vitéal Les Cèdres sise à Eysines bénéficiaient d'un budget d'assurance maladie en tarification d'office et que ce dernier est conservé à l'occasion de la délocalisation des lits avant réévaluation de la dotation au regard de l'éligibilité au GMPS.


**Article 6** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.


Bordeaux, le 20 AOUT 2010

**ANNE BARON**

  
Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé du Développement

  
**Marie-Christine PLESSIET**

Arrêté du 12 0 AOUT 2010

*portant autorisation partielle de création d'un Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) à Castres*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation en date du 5 mai 2009 de la maison de retraite Marbella sise commune de La Brède à la société par actions simplifiées SIGMA représentée par son Président Monsieur Jean-Paul Argyriades ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation en date du 5 mai 2009 de l'EHPAD Agora sis à Castres à la société Acropole représentée par son Président Monsieur Jean-Paul Argyriades ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation en date du 6 mai 2009 de l'EHPAD Château Bouchereau sis à Caudrot à la société par actions simplifiées Acropole représentée par son Président Monsieur Jean-Paul Argyriades ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;



- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul Argyriades, Président de la société « l'Acropole » (actionnaire majoritaire de la SAS SIGMA) sise 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde, tendant à la création d'un EHPAD à Castres par délocalisation, regroupement et extension, d'une capacité de 86 lits et places dont 73 places d'hébergement permanent (dont 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) 5 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil d'urgence et 6 places d'accueil de jour accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** le rachat des établissements faisant l'objet du regroupement de l'EHPAD Agora situé à Castres sur Gironde (capacité : 32), de l'EHPAD Château Bouchereau situé à Caudrot (capacité : 31) et de la Maison de retraite Marbella située à La Brède (capacité : 10) ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec l'objectif du schéma gérontologique départemental de développer une diversification des modes d'accueil ;

**CONSIDERANT** que le projet permet d'offrir une prise en charge de qualité aux résidents de structures ne remplissant pas les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet le regroupement de lits déjà autorisés ;

**CONSIDERANT** que la maison de retraite « Marbella » située à La Brède bénéficiait d'un budget d'assurance maladie en tarification d'office et que ce dernier est conservé à l'occasion de la délocalisation des lits avant réévaluation de la dotation au regard de l'éligibilité au GMPS ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **- ARRETE -**

**Article 1er** – La demande d'autorisation de création d'un EHPAD à Castres de 86 lits et places est :

- accordée pour la délocalisation et le regroupement des capacités en provenance de 32 lits de l'EHPAD Agora située à Castres, 31 lits de l'EHPAD Château Bouchereau situé à Caudrot et 10 lits de la Maison de retraite Marbella située à La Brède ;
- refusée pour la création de 5 lits d'hébergement temporaire et de 2 lits d'accueil d'urgence dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité autorisée d'un total de 79 lits se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits Alzheimer
Hébergement permanent	73	14
Accueil de jour	6	6

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création des 5 lits d'hébergement temporaire et des 2 lits d'accueil d'urgence se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – L' autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le

12 0 AOUT 2010

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégalion,  
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général et par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé du Développement



M. Marie-Christine PLESSIET

Arrêté du 12 08 2010

*portant autorisation partielle de création d'un  
établissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) à Gujan-Mestras*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD « La Savane » de sa capacité par transfert de 18 lits de l'EHPAD « Villa Burgundia », la création de 2 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de l'EHPAD Burgundia en date du 27 janvier 2009 sis à Arcachon, à la Société par Actions Simplifiées Résidence La Savane sise 9 cours de Verdun à Gujan Mestras et dont la totalité des titres est détenue par la société Gestorel, filiale de la société Auvence ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 27 janvier 2009 de l'EHPAD La Savane sis commune de Gujan-Mestras à la Société par actions simplifiées « Résidence La Savane » sise à Gujan Mestras et dont la totalité des titres est détenue par la société Gestorel, filiale de la Société Auvence ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

- VU** le dossier de rachat des lits de l'EHPAD « Villa Burgundia » ainsi que des lits et du foncier de l'EHPAD « Résidence la Savane » par le groupe Auvergne en juillet 2008 expliquant la demande de regroupement et d'extension sur un nouveau site ;
- VU** la demande présentée par le groupe Auvergne tendant à la création de l'EHPAD « résidence la Savane » à Gujan-Mestras d'une capacité de 89 lits et places par regroupement de 65 lits et places déjà autorisés (dont 58 lits d'hébergement permanent, 5 places d'accueil de jour existantes et 2 places d'hébergement temporaire non installées) et extension de 24 lits et places dont 16 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire et 4 lits d'hébergement permanent) et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** la fermeture par le groupe Auvergne de l'EHPAD « Villa Burgundia » à Arcachon le 1<sup>er</sup> janvier 2010, établissement inadapté à la dépendance ;
- VU** l'inadaptation de l'EHPAD « Résidence la Savane » à la dépendance ;
- VU** l'avis émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), favorable à la délocalisation et défavorable à l'extension ;

**CONSIDERANT** que l'extension n'est pas compatible avec les objectifs du schéma gérontologique départemental, ce dernier ne prévoyant pas la création de places sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que la délocalisation permet d'améliorer les conditions d'hébergement des résidents de l'EHPAD la Savane ;

**CONSIDERANT** que le projet institutionnel s'avère cohérent et est conforme aux dispositions de la Loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que ce projet présente des modalités de prise en charge diversifiée en adéquation avec les préconisations nationales et départementales ;

**CONSIDERANT** que les préconisations nationales en matière d'accueil de jour requièrent un seuil minimal de 6 places (circulaire DGS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **- ARRETE -**

**Article 1er** – La demande d'autorisation présentée par le groupe Auvergne tendant à la création de l'EHPAD « résidence la Savane » à Gujan-Mestras est :

- accordée pour le regroupement de 65 lits et places déjà autorisés (dont 58 lits d'hébergement permanent, 5 places d'accueil de jour existantes et 2 places d'hébergement temporaire non installées) sous réserve d'installer 1 place supplémentaire d'accueil de jour pour laquelle le groupe Auvergne doit en faire la demande ;
- refusée pour l'extension de 24 lits et places dont 16 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire et 4 lits d'hébergement permanent.

La capacité autorisée d'un total de 66 lits et places se décompose donc selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits et places Alzheimer
Hébergement permanent	58	12
Hébergement temporaire	2	2
Accueil de jour	6	6

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** – Le Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 20 AGOUT 2010

Le Président du Conseil général,

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Chargé du Développement

  
Marie-Christine PLESSIET

Arrêté du 14 SEP. 2010

*portant autorisation partielle de création d'un  
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (E.H.P.A.D.) à Talence*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2008 autorisant le regroupement sur le site de l'EHPAD « Villa Bontemps » les lits de l'EHPAD « Résidence Saint Genès » portant la capacité totale à 69 lits d'hébergement permanent ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre Réveillias gérant de la SARL « Villa Bontemps » tendant au transfert de 24 lits de l'EHPAD « domaine de la Braneyre » à l'EHPAD Villa Bontemps dont 12 lits en unité Alzheimer et la création de 9 lits et places dont 5 places en accueil de jour Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 2 places d'hébergement d'urgence, accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sur une capacité finale de l'établissement de 99 places dont 12 lits Alzheimer et 6 places d'accueil de jour;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma gérontologique départemental puisqu'il propose d'une part le transfert de places vers un territoire déficitaire et d'autre part une diversification des modes d'accueil ;

**CONSIDERANT** que le projet permet d'offrir une prise en charge de qualité aux résidents de structures ne remplissant pas les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD ;

**CONSIDERANT** que le projet institutionnel est cohérent et montre bien le lien entre les diverses modalités de prise en charge et leurs réponses à des besoins variés ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas en adéquation avec les préconisations nationales qui requièrent un seuil minimal de 6 places d'accueil de jour (circulaire DGS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Pierre Réveillat gérant de la SARL « Villa Bontemps » tendant au transfert de 24 lits de l'EHPAD « domaine de la Braneyre » à l'EHPAD Villa Bontemps dont 12 lits en unité Alzheimer et la création de 9 lits et places dont 5 places en accueil de jour Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 2 places d'hébergement d'urgence d'une capacité totale de 102 lits révisée en séance CROSMS à 99 lits et places, est autorisée sous réserve de l'installation d'une place d'accueil de jour supplémentaire.  
La capacité autorisée d'un total de 99 lits et places se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	91	12
Hébergement temporaire	2	0
Accueil de jour	6	6

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 4** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 14 SEP. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY



Arrêté du 14 SEP. 2010

*Portant autorisation partielle d'extension non importante  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Chêneraie » à Bordeaux*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté conjoint de refus par manque de financement du 7 mai 2007 concernant le projet d'extension de 11 lits dont 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « La Chêneraie » sise 78 rue de Lacanau à Bordeaux ;
- VU l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 2 mars 2009 de la maison de retraite « le Moulin à Vent » sise commune d'Eysines à la société par actions simplifiées VITEAL Les Cèdres ;
- VU l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion en date du 2 mars 2009 de la maison de retraite « la Quiétude » sise commune d'Eysines à la Société par Actions Simplifiées VITEAL Les Cèdres ;
- VU l'arrêté conjoint de classement prioritaire en date du 29 mars 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** la reprise de gestion de l'exploitation de la Résidence « La Chêneraie » par la SA ORPEA par acte en date du 23 janvier 2008 ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2009 relatif au projet d'acquisition des résidences « Le Moulin à Vent » et « la Quiétude » à Eysines par la SA ORPEA en vue du transfert de 20 lits à la résidence « La Chêneraie » à Bordeaux ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande de renouvellement pour cause de caducité présentée par la SARL Résidence La Chêneraie tendant à l'extension de capacité de 11 lits à laquelle s'ajoute l'extension de capacité par transfert de 20 lits des résidences « Le Moulin à Vent » et « La Quiétude » à Eysines en faveur de l'EHPAD « La Chêneraie » sise 78 rue de Lacanau à Bordeaux et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la restructuration de l'EHPAD « la Chêneraie » et la qualité du projet de soin proposé compte tenu de l'intégration de 20 lits de deux structures qui ne réunissaient plus les conditions techniques minimales permettant d'assurer la qualité d'accompagnement de personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet s'attache à répondre aux besoins de la population en créant une unité sécurisée ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans une dynamique de réseaux de soins et de parcours individualisés de la personne accueillie ;

**CONSIDERANT** que la configuration de l'unité Alzheimer comporte quelques imperfections ;

**CONSIDERANT** que la demande de création de quatre lits d'hébergement temporaire spécifique Alzheimer sans locaux dédiés n'est pas cohérente ;

**CONSIDERANT** les avis techniques favorables des instructeurs de l'Agence Régionale de la Santé et du Conseil Général désignés pour instruire la demande sous réserve de la redistribution des modes d'accueil ;

**CONSIDERANT** que les deux établissements « Le Moulin à vent » et « La Quiétude » à Eysines bénéficiaient de budgets d'assurance maladie de petite unité de vie (forfait soins) et que ces derniers sont conservés à l'occasion de la délocalisation des lits avant réévaluation de la dotation au regard de l'éligibilité au GMPS ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet d'extension de 11 lits est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

**- ARRETEMENT -**

**Article 1er** – La demande d'extension de l'EHPAD « la Chêneraie » à Bordeaux est :

- autorisée pour l'extension de capacité par délocalisation de 20 lits des résidences « Le Moulin à Vent » et « La quiétude » à Eysines ;
- refusée pour la création de 11 lits dont 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité finale de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux est portée à 71 lits et répartie de la façon suivante :

Capacité de l'établissement	Capacité autorisée	Dont lits et places Alzheimer
Hébergement permanent	69	11
Hébergement temporaire	2	1

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création de 11 lits dont 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation sera susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles

**Article 6** –L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

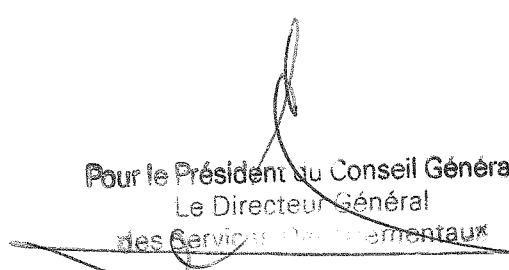
Bordeaux, le 14 SEP. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA GIRONDE  
Service Accès aux Droits  
Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
CS 61693  
33062 BORDEAUX cedex

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 29 mai 2009 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, le 4 février 2009 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Libourne, le 26 janvier 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

## 1° Tribunal de Bordeaux

### 1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 51 ter Cours Desbiey- 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme ARIES-BORDAS Françoise 11 bis avenue Pierre Wiehn 33600 Pessac
- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale 63 rue bel Orme résidence Viala Turenne 33000 Bordeaux
- M. BENAIS Jacquy 23, rue Adrien Allard 33520 Bruges
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY 30 rue Tocqueville 33700 Mérignac
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP N° 14 – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- M. BIROT Daniel 16, rue Perrault d'Armancoeur 33520 Bruges
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mlle BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme CHANSAREL-BOURIGUON Danielle née CHIGNOLI 17 allée Achille Gouilly 33120 Arcachon
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT 6, rue Saint Etienne 33000 Bordeaux
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUTEAU Alain 2, rue du Capitaine 33260 La Teste de Buch
- Mme CLEMENT Olga née DELABY BP 60061 33029 Bordeaux Cedex
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- M. CREUZE Hervé 96 rue du Dr Albert Barraud 33000 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- Mme DARDEL Corinne née FABRE, 2, rue des Tonneliers 33640 Portets
- M. DELAS Jean-Pierre 1 Lugassey 33430 Aubiac
- M. de BARITAUT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux

- Mme de CUSSY Agnès née BACHELIER 74 rue de la Croix de Seguey 33000 Bordeaux
- Mme DENOIX de St MARC Isabelle née GOUFFRANT 8 rue de Pauillac 33200 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC 157 avenue de la République 33200 Bordeaux
- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 33151 Cenon Cedex
- Mme DONATO Marianne 39 cours de la Martinique 33000 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne 9 les Camards 33490 Verdélais
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA 110 rue des Girolles 33127 St Jean d'Ilac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- M. GAIRIN-CALVO Serge 10 rue Mathilde BP111 33491 Le Bouscat cédex
- Mme GAYET Catherine née ANDREVON BP 40075 33166 St Médard en Jalles cédex
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot Sud 33720 Guillos
- Mme HERBIN Sylvie Résidence San Michèle T2.63 1, rue des Thuyas 33700 Mérignac
- Mme HERNANDEZ Jacqueline née BRETAGNE 41 rue Roger Salengro 33150 Cenon
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- Mme LAMARQUE Christiane née BARRE 4 lieu dit Lasserre 33190 Fontet
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN 96 rue Camena d'Almeida BP 80093 33008 BORDEAUX Cedex
- Mme LAMERENS Marie Pierre 6, rue Cyrano 33200 Bordeaux
- Mme LARRUE Nicole née CAMEDESCASSE 3 Biagaut 33720 Landiras
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 2 rue Lagrange 33000 Bordeaux
- Mme LATRILLE Isabelle née GONALONS résidence Les Horizons Verts Bât B Apt 52 33210 Langon
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN 15 allée Fernand Braudel 33160 St Médard en Jalles
- Mme LAURENT Christine née MANON 64, avenue de la République 33820 St Ciers sur Gironde
- Mme LAVIE Marie Thérèse née DOERFLER 9 la Séguinie 33370 Tresses
- M. LE CLERE Olivier 38 rue d'Aviau 33000 Bordeaux
- M. LE MEE Loïc Belvédère 23 le Bourg 33540 Mesterrieux
- Mme LEMOINE Elisabeth 21, rue Adrien Baysselance 33000 Bordeaux
- Mme LEROY Thérèse née GUILLEBAUD 131 rue Frère 33300 Bordeaux
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUGADET Josiane Balerme 47700 Saint Martin Curton
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1 allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme MAURIN Emmanuelle 244, Boulevard Wilson 33000 Bordeaux
- Mme MELON Marie-Hélène née CAZAUVELH 36, rue Calvé 33000 Bordeaux

- Mme MENANT Christiane née LUGADET 80 rue Joseph Faure 33100 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN résidence le Clos des Floralties Villa 5- 2 bis rue du Château d'Eau BP 40051 33700 Mérignac
- Mme MOUSTEILS Sylvie née DESARNAUD 3 chemin des Espagnols 33550 Le Tourne
- Mme MUNIER Martine née BROUILLAUD 276 avenue d'Arès 33700 Mérignac
- Mme NOEL Marie Dominique 41 rue du Lycée 33120 Arcachon
- Mme OLIVIE Simone 228 bld de la République Rés. de l'Estey Apt 97 33510 Andernos
- Mlle PARAGE Nathalie 160, avenue du Professeur Bergonié 33130 Bègles
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 16 allée Louvois 33200 Bordeaux
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIERRET Marie née MALENFANT 3 rue César Franck 33400 Talence
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric BP N° 2 33920 St Savin
- M. RALLION Jean-Christophe 17 rue St Laurent 33000 Bordeaux
- Mme RECAPET Elisabeth née KIEFFER – BP 60025 – 33191 La Réole Cédex
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- M. RODRIGUEZ Jean-Philippe 6 place Clos du Prieuré 33440 Ambares
- Mme ROUX Florence née JOST 14 rue Guy Toulouse 33110 Le Bouscat
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 10 rue Delandre 33200 Bordeaux
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 bis avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SUIE Marie-Colette née BATS 48, Cours du Général de Gaulle 33640 Arbanats
- Mme SOULE-DUPUY Isabelle née MATIAS 30 rue Ferbeyre 33200 Bordeaux
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 60009 – 33171 Gradignan
- Mme VENTROU Anne-Isabelle Résidence les Ombrages Entrée C2 Avenue de Thouars 33400 TALENCE
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne BP 46 33670 Créon
- M. VIGNAU Pierre 24 rue Robert d'Ennery 33000 Bordeaux
- Mme VINZIO Dominique née TARTRY 1, rue du Couquéou 33320 EYSINES
- Mme VLAMYNCK Danielle BP 2 – 33312 Arcachon Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne  
Convention avec :
  - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD - USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
  - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
  - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
  - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) – rue Paul Langevin 33210 Langon
  - EHPAD public de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- Mme Martine BACHACOU préposée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier Sud Gironde Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex



- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour :
  - l'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
  - l'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
  - l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
  - l'EHPAD Méduli, 64, avenue de Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
  - l'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
  - l'EHPAD Les Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhart – 33600 Pessac
  - l'EHPAD Château Gardères, 24, avenue du Lycée – 33400 Talence
  - l'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
  - l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
  - La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil Médoc

## 1° Tribunal de Libourne

### 1) En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33021 Bruges Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. AIME Jean-Claude 9 rue Rigolle-Ouest 33133 Galgon
- M. BENAIS Jacquy 23, rue Adrien Allard 33520 Bruges
- M. BIROT Daniel 16, rue Perrault d'Armancour 33520 Bruges
- Mlle BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- M. DELOFFRE Alain 20 rue Eugène Delacroix 33500 Libourne
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 LIBOURNE
- Mme DONATO Marianne 39, cours de la Martinique 33000 Bordeaux
- M. GARREAU Paul 9 rue de la Fontaine 33870 Vayres
- Mme HERBIN Sylvie Résidence San Michèle T2.63 1, rue des Thuyas 33700 MERIGNAC
- Mme JULLIEN Mireille épouse DESPORT 24 rue Peytôt 33500 Arveyres
- Mme LACHAUD Anne 2, Mognac Sud 33570 Petit Palais et Cornemps
- Mme LAMERENS Marie Pierre 6, rue Cyrano 33200 Bordeaux
- M. LAVEAU Francis Château Piney-au-Comte 33330 St Hippolyte
- Mme LEMOINE Elisabeth 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MAURIN Emmanuelle 244, Boulevard Wilson 33000 Bordeaux
- Mme MAZZER DUMAS Monique Postiac n° 13 33420 Naujean et Postiac
- M. PORTELAS Frédéric BP N°2 33920 Saint Savin
- Mme RENAT-ALVAREZ Françoise 17 rue du Sudre 33870 Vayres
- M. SALICIO Marc 106, route de Paris 33500 Les Billaux
- Mme TAFFAL Claudine épouse VIDOU 20 rue Henri-Jean Moreau 33500 Libourne

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme THOMAS préposée du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex  
Convention avec :
  - Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
  - EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
- Mme RIZZETTO préposée du Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande

## Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

### **1° Tribunal de Bordeaux**

1) En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33310 LORMONT CEDEX
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 9001 - 33524 BRUGES
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BENAIS Jacquy 23, rue Adrien Allard 33520 Bruges
- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan

### **2° Tribunal de Libourne**

1) En qualité de services :

- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du départementale de la Gironde (CMSA) 13, rue Ferrère 33078 Bordeaux Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) Personne physique exerçant à titre individuel :

- M. BENAIS Jacquy 23, rue Adrien Allard 33520 Bruges

### Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

#### **1° Tribunal de Bordeaux**

##### En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

#### **1° Tribunal de Libourne**

##### En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 NOV. 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Arrêté du 18 NOV. 2010

*portant autorisation partielle d'un Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) à Latresne*

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Rocher » sis Lieu-dit Basque 10 rue de la Chapelle 33360 LATRESNE en date du
- VU** l'arrêté conjoint de fermeture de l'EHPAD « Le Rocher » sis Lieu-dit Basque 10 rue de la Chapelle 33360 LATRESNE en date du
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Julien Dubois, gérant de la SARL Rive de Garonne sise LD Les Augustins 33360 Latresne tendant à l'extension de capacité de l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne par transfert de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD le Rocher à Latresne et la création de 14 lits d'hébergement Alzheimer dont 2 lits d'hébergement temporaire et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec l'objectif du schéma gérontologique départemental de diversifier les modes d'accompagnement ;

**CONSIDERANT** que le projet présente les garanties nécessaires à une mise en œuvre de qualité ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du projet en année pleine est incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande présentée par Monsieur Julien Dubois, gérant de la SARL Rive de Garonne sise LD Les Augustins 33360 Latresne tendant à l'extension de capacité de l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne par transfert de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD le Rocher à Latresne et la création de 12 lits d'hébergement permanents Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer est :

- autorisée pour le transfert des 20 lits de l'EHPAD du Rocher à Latresne vers l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne ;
- refusée pour la création de 12 lits d'hébergement permanents Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.
- La capacité autorisée d'un total de 61 lits se décompose selon la répartition suivante :

Capacité de l'établissement	Total	Dont lits Alzheimer
Hébergement permanent	61	0

**Article 2** – Si dans un délai de trois ans le coût prévisionnel de fonctionnement du projet de création des 14 places Alzheimer se révèle compatible avec les financements des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance, l'autorisation reste susceptible d'être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – L' autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**Article 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

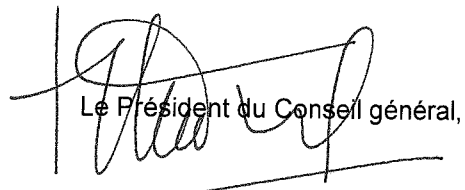
**Article 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 18 NOV. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



**Nicole KLEIN**



Le Président du Conseil général,  
**Philippe MADRELLE**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les MAGNOLIAS, n° FINESS 330797960, est fixée à 568 347,60 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 362,30 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,09 €,

GIR 3-4 : 25,74 €,

GIR 5-6 : 19,40 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU



Direction de l'offre de soins

Décision du 25.11.2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et Ambulatoires

*Décision portant insertion au recueil des actes  
administratifs de la Gironde de renouvellement implicite d'autorisation  
d'exploitation d'installation de chirurgie esthétique*

---

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1, R. 6322-6 et R. 6322-9,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement implicite pour l'exploitation d'installations de chirurgie esthétique, est accordée au sein de l'établissement suivant :

---

Par application des dispositions de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 mai 2006, à **la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux**, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique au sein de ladite Polyclinique, est tacitement renouvelée, en date 8 octobre 2010.

**Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 juillet 2011 pour une durée de cinq ans.**

---

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Pour ampliation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Nicole KLEIN

Patrice RICHARD.

Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*AURAD Aquitaine*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la structure de Dialyse Aurad Aquitaine.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Centre Aquitain de Dialyse à Domicile

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Centre Hospitalier Jean Hameau  
(Arcachon)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Centre Hospitalier de Bazas*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Bazas.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Clinique Ophtalmologique Thiers  
(Bordeaux)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Clinique Chirurgicale du Libournais

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Chirurgicale du Libournais.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Clinique Chirurgicale de Bordeaux  
Mérignac*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Polyclinique Jean Villar (Bruges)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

---

*Clinique Mutualiste de Pessac*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Centre Hospitalier Robert Boulin  
(Libourne)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Centre Hospitalier Sud Gironde*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement,

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Sud Gironde.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Centre Hospitalier Universitaire de  
Bordeaux*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge  
par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités  
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à  
l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant de reconduction du contrat de bon usage pour une durée de deux ans, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

---

*Clinique d'Arcachon*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique d'Arcachon.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Sainte Anne (Langon)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Sainte Anne (Langon).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Clinique Saint Antoine de Padoue  
(Bordeaux)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Saint Augustin (Bordeaux)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Saint Louis (Le Bouscat)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Théodore Ducos (Bordeaux)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Polyclinique Bordeaux Tondu

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Polyclinique Bordeaux Tondu.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Clinique Tivoli (Bordeaux)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Tivoli (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Clinique Tourny (Bordeaux)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Clinique Tourny (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Centre Médico-Chirurgical Wallerstein  
(Arès)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Centre de Traitement des Maladies  
Rénales Saint-Augustin*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint Augustin.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Hôpital privé Saint Martin (Pessac)

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour l'Hôpital privé Saint Martin (Pessac).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Hôpital Suburbain du Bouscat*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

---

*Institut Bergonié (Bordeaux)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour l'Institut Bergonié (Bordeaux).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Maison de Santé Protestante Bagatelle  
(Talence)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

*Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine*

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Arrêté du 29.11.10

---

*Polyclinique Bordeaux Rive Droite  
(Lormont)*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite Lormont.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Polyclinique Bordeaux Caudéran

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

**VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

**VU** la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

**VU** les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

**VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 01 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IME COUTRAS ( EPMSD)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 01/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 102 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME COUTRAS ( EPMSD )  
(N° Finess 33.0.78091.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 037,00 €	3 597 480,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 848 044,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	282 399,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 547 600,00 €	3 597 480,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	49 880,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/11/2010 à :

En internat :	226,20 €
En semi-internat :	208,20 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

*Arrêté du 01 DEC. 2010*

*Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010*

*CAMSP du CHU de Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et  
Le Président du Conseil Général**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,



**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP du CHU de Bordeaux (N° Finess 33.0.78237.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 050,00 €	844 888,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	619 018,00 €	
	Dont CNR	86 947,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	149 820,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	637 941,00 €	844 888,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	120 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	86 947,00 €	

**ARTICLE 2 -**

La dotation globale de financement du CAMSP du CHU de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010 :

- part Assurance Maladie	491 628,00 €
- part Conseil Général	146 313,00 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Bordeaux, le 01 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX  
ARRETE MODIFICATIF*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** les arrêtés préfectoraux des 6 et 19 novembre 2007 puis du 6 novembre 2009 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de **34 places**, sis 22 rue de Ladous à Bordeaux, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS MAMRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

.../...

## ARRÊTE

L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 371	602 998.46
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	443 488.62	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	65 138.84	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	533 498.46	602 998.46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **533 498.46 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 458.21 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Région Aquitaine et le Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour Le Préfet de Région et par délégation  
Le directeur régional

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CHRS LES CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE DU  
DIACONAT DE BORDEAUX  
ARRETE MODIFICATIF*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant la création d'un CHRS de 30 places sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie à Bordeaux géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant l'extension de 8 places du CHRS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS Les CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

.../...

## A R R Ê T E

**L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LES CAPUCINS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 184	652 982
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	489 119	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	80 679	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	544 582	652 982
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	105 500	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 900	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **544 582 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 381.83 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Région Aquitaine et le Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

pour Le Préfet de Région et par délégation  
le directeur régional

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION  
(CAIO- PAPE)  
ARRETE MODIFICATIF*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance, sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, géré par l'Association Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO),

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil, d'Information et d'Orientation (PAPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRÊTE

L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS CAIO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 644	868 076
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	754 211	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 221	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	379 648	822 076
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	456 959	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 469	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **379 648 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 637.33 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Région Aquitaine et le CAIO sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

pour le Préfet de Région et par délégation  
le directeur régional

Jacques CARTIAUX

LE PREFET de la REGION AQUITAINE

**Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CHRS OZANAM DE L'ASSOCIATION REVIVRE  
ARRETE MODIFICATIF**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS OZANAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

... / ...



## ARRÊTE

L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte :

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 700	726 647
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	585 947	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	110 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	626 966	726 647
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	99 681	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **626 966 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 247.17 €.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Région Aquitaine et l'association REVIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

pour le Préfet de Région et par délégation  
le directeur régional

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CHRS SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ASSOCIATION  
REVIVRE  
ARRETE MODIFICATIF*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS ST VINCENT DE PAUL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

.../...

## ARRÊTE

**L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte :**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS ST VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 203	716 069
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	549 930	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	126 936	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	559 692	668 133
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	108 441	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 47 936 €.

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **559 692 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 641 €.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Région Aquitaine et l'association Revivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le directeur régional  
Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/2010

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010  
DU CHRS JONAS ( ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE)  
ARRETE MODIFICATIF**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 (JO du 29 octobre 2010) modifiant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places sis 13 impasse Saint Jean – 33800 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS JONAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

.../...

## A R R Ê T E

L'arrêté susvisé du 10 mai 2010 est modifié de la sorte :

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 018	563 079
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	381 969	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	88 092	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	506 834.36	580 978.36
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	72 835	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 309	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11.519 pour un montant de 4 942 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **506 834.36 € (dont 12 957.36 € au titre d'un contentieux 2008)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 236.20 €**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Région Aquitaine et l'Association Solidarité Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

le Préfet de Région et par délégation

le directeur régional

Jacques CARTIAUX

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du  
Code de la Santé publique à la SELARL Imagerie Médicale  
Aquitaine Bordeaux Centre à Bordeaux*

***Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique  
au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

**VU** l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

**VU** la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre, 113, avenue du Général Leclerc – 33200 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Clinique Tivoli, 51 rue Rivière, 33000 BORDEAUX.

**VU** l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

**CONSIDERANT** la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

**CONSIDERANT** l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 18 octobre 2010,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - *L'article premier de la décision du 18 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :*

« N°*FINESS* de l'entité juridique : 33 002 939 8  
N°*FINESS* de l'Etablissement : 33 078 011 5 »

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Chirurgie*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

**CONSIDERANT** l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 5 août 2010,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de la décision du 5 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :*

### **Département des Pyrénées-Atlantiques**

*Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex*

*SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)*

*SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)*

*SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)*

*SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)*



*SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)*

*SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)*

*Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex*

*SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)*

*SAS Clinique d'Orthez - 64304 ORTHEZ Cédex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)*

*Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex*

*SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)*

*Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120) »*

**En ce qui concerne les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, la situation est inchangée.**

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 3 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n°33-093 exploité par la SELARL « SEL de Laboratoires de biologie médicale JB MARSAN, A.MARSAN, A.RASPAUD, J.CHABROL, E. LE NAOUR »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 1997 modifié portant l'agrément de la SELARL dénommée « SEL de Laboratoires de biologie médicale JB MARSAN, A. RASPAUD, J.CHABROL, E.LE NAOUR » dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) – 218 rue Mandron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1978 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale après transfert au 113/115 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) ;
- VU** le dossier déposé par Maître Joëlle BORDY le 9 novembre 2009 concernant l'acquisition par ladite SELARL du laboratoire de biologie médicale situé au 113-115 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) et exploité par la SCP BARDOU-JACQUET et DELMAS ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1978 concernant le Laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro préfectoral 33-093 et le numéro FINESS ET 330795865, situé au 113-115 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce laboratoire a pour biologiste :

Monsieur Michel DELMAS, biologiste coresponsable et associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à l'Ordre des pharmaciens ;

Il est exploité par :

La Société d'Exploitation Libérale à Responsabilité Limitée » ou SELARL dénommée « SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE JB.MARSAN, A.RASPAUD, J.CHABROL, E. LE NAOUR » enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33000663 et située au 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000)

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M Michel DELMAS, coresponsable  
Maître BORDY en charge du dossier.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 Décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

---

**DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS  
MAGISTRALES ET OFFICINALES**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,
- VU** le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,
- VU** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,
- VU** la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 20 mai 2010 par l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, BORDEAUX, dont le titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 8 juin 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 19 novembre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, BORDEAUX, dont le titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes médicinales.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Art. 3.** - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

## Décision Modificative du 3 décembre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du  
Code de la Santé publique  
au GCS IRM Cancérologie à Bordeaux*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

***Remplacement d'un équipement matériel lourd  
Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique  
sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

**VU** l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le GCS IRM Cancérologie Bordeaux, 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX, en vue du remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux autorisé par décision ministérielle du 29 octobre 2001, mis en service le 4 août 2003,

**VU** l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

**CONSIDERANT** la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

**CONSIDERANT** l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 18 octobre 2010,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - *L'article premier de la décision du 18 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :*

« *N°FINESS de l'entité juridique : 33 001 977 9*  
*N°FINESS de l'Etablissement : 33 000 066 2 »*

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Fondation Escarraquel à Ambès*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Fondation Escarraguel, n° FINESS 330782483, est fixée à 527 066 €, dont 58 225 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **43 922,17 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,34 €,

GIR 3-4 : 25,88 €,

GIR 5-6 : 17,43 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

Arrêté du ...06 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres à  
Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres, n° FINESS 330786187, est fixée à 569 758,98 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 479,92 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,19 €,

GIR 3-4 : 29,67 €,

GIR 5-6 : 17,15 €.

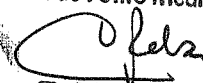
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Villa Présentine à RAUZAN*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Villa Présentine, n° FINESS 330791153, est fixée à 440 302,06 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 691,84 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,68 €,

GIR 3-4 : 25,64 €,

GIR 5-6 : 18,61 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
par délegation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence de Bouliac, n° FINESS 330025099, est fixée à 516 217,03 €.

La fraction forfaitaire du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2010 est égale à **64 527,13 €**.  
Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,86 €,

GIR 3-4 : 22,99 €,

GIR 5-6 : 15,77 €.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence de Bouliac, n° FINESS 330025099, est fixée à 774 325,56 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **64 527,13 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,86 €,

GIR 3-4 : 22,99 €,

GIR 5-6 : 15,77 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD La Pastorale à Saint Caprais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pastorale, n° FINESS 330798521, est fixée à 120 413,64 €.

La fraction forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010, est égale à **30 103,41 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,86 €,

GIR 3-4 : 22,99 €,

GIR 5-6 : 15,77 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

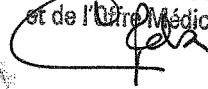
**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Unité Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Ma résidence à Yvrac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Ma résidence, n° FINESS 330791757, est fixée à 528 992,78 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 082,73 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,89 €,

GIR 3-4 : 24,38 €,

GIR 5-6 : 16,57 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale Adjointe d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe  
et de l'Unité Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Bon-Pasteur Sainte Germaine à  
Bruges*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Bon-Pasteur Sainte Germaine, n° FINESS 330782814, est fixée à 1 117 656,56 € dont 121 882,22 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **93 138,05 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,62 €,

GIR 3-4 : 33,18 €,

GIR 5-6 : 25,73 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

Arrêté du ..D 6 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Soleil d'Automne à Floirac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, la dotation globale de soins de l'EHPAD Soleil d'Automne, n° FINESS 330786260, est fixée à 83 328,19 €.

La fraction forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010, est égale à **20 832,05 €**.  
Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,86 €,

GIR 3-4 : 22,99 €,

GIR 5-6 : 15,77 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (3 316 902 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      9 512 421 € (dont 1 772 217 € non reconductible)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      9 568 527 € (dont 1 729 468 € non reconductible)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (32 243 090 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (3 316 902 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      9 512 421 € (dont 1 772 217 € non reconductible)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      9 568 527 € (dont 1 729 468 € non reconductible)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (32 243 090 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 465 398 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      4 896 362 € (dont 579 692 € non reconductible)
  
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      5 827 365 € (dont 1 510 695 € non reconductible)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 290 955 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      2 142 395 € (dont 261 802 € non reconductibles)
  
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      2 395 434 € (dont 425 921 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (861 472 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      193 962 € (dont 59 901 € non reconductibles)
  
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      341 259 € (dont 128 788 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 408 284 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier intercommunal  
du Sud-Gironde pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 21 juin et 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 636 776 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      3 117 513 € (dont 499 622 € non reconductibles)
  
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      3 288 633 € (dont 670 742 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 217 409 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 43 786 € (dont 42 342 € non reductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 51 029 € (dont 49 585 € non reductibles)

**ARTICLE 3 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 2 063 954 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 2 259 256 €

**ARTICLE 4 -** Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5 -** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 2 367 834 € (dont 664 232 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2 964 722 € (dont 1 261 120 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 442 223 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente                      584 705 € (dont 230 386 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation                      666 980 € (dont 312 661 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

**ARTICLE 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 663 141 € (dont 347 614 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 839 488 € (dont 523 961 € non reconductibles)

**ARTICLE 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 006 603 €).

**ARTICLE 5 -** Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6 -** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste du MEDOC pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 129 327 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      2 616 056 € (dont 794 677 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      2 654 655 € (dont 833 276 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (648 069 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 155 048 € (dont 10 411 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 143 522 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 579 977 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 765 258 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 228 899 € (dont 196 632 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 250 768 € (dont 218 501 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (728 642 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.10.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente    77 366 043 € (dont 115 567 € non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement    77 381 824 € (dont 131 348 € non reconductibles)

Ce montant inclut la part sanitaire du financement du Centre de Ressource Pour l'Autisme fixé à 485 370 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf  
à LEOGNAN pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 4 961 560 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 5 367 486 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers  
à LORMONT pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 7 129 029 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 7 172 560 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 06.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de médecine physique et de réadaptation  
Château Rauzé à CENAC pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                    3 983 647 €
- nouvelle dotation annuelle de financement                    4 048 943 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.



**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Arrêté du 6 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-178 exploité par la SELAFA BIOFFICE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 24 rue des Cavailles à 33310 LORMONT.
- VU** les demandes de modification du fonctionnement dudit laboratoire présentées par Madame FISCHER DEGUINE en date du 29 octobre 2010 concernant l'intégration de Monsieur JANAUD Ludovic pour exercer les fonctions de biologiste médical et en date du 15 novembre 2010 concernant le départ de Madame Muriel MARQUAIS vers le laboratoire BIONOR suite à un rapprochement et un rachat de parts.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale « CLINIBIO » est inscrit sous le numéro préfectoral 33-178 et enregistré sous le numéro FINESS 330017518 :

Il a pour biologistes médicaux :

Mme Isabelle FISCHER-DEGUINE, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, Président Directeur Général du laboratoire,

M. Sébastien DEGRANGE, biologiste médical, coresponsable, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens Directeur Général Délégué et Administrateur.

M. Ludovic JANAUD, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, en poste depuis 25 octobre 2010.

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée BIOFFICE dont le siège social est situé au 17, allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme FISCHER-DEGUINE, pharmacien biologiste
- M. DEGRANGE, pharmacien biologiste
- M. JANAUD, médecin biologiste.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 DECEMBRE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

SIGNE :Nicole KLEIN

Décision du 8 décembre 2010

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Plateaux techniques

*Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex*

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence cedex*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

**VU** le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

**VU** le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2003, accordant au Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, le renouvellement d'autorisation en vue d'exercer les activités de

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur trois sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital Saint André, Groupe Hospitalier Sud,
- prélèvement d'organes, y compris de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur deux sites : Groupe Hospitalier Pellegrin et Groupe Hospitalier Sud,

Ce renouvellement concernait les prélèvements multi-organes (y compris moelle osseuse) et multi-tissus.

**VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 mars 2008, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex sur les sites suivants :

**1) Groupe Hospitalier Pellegrin** – Place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex  
N°FINESS d'établissement : 33 078 136 0

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
  - cornées, os, peau, artères, veines.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
  - reins uniquement.

**2) Groupe Hospitalier Saint-André** – 1, rue Jean Burguet – 33075 – Bordeaux Cedex  
N°FINESS d'établissement : 33 078 135 2

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
  - cornées.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
  - foie uniquement.

.../...

**3) Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque – Avenue de Magellan – 33604 – PESSAC**  
N°FINESS d'établissement : 33 078 364 8

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
  - cornées, valves.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
  - cellules hématopoïétiques issues de moëlle osseuse.

**VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 septembre 2008 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 mars 2008, dans ces termes :  
« Conformément aux articles L. 1233-1, L. 1241-1, L. 1242-1, R. 1233-2, R. 1233-3, R. 1242-2 et R. 1242-8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus et de cellules, à des fins thérapeutiques, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex sur les sites suivantes :

**1) Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex**  
N°FINESS d'établissement : 33 078 136 0

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
  - cornées, os, peau, artères, veines.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
  - reins uniquement.
- prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques sur personne vivante. »

Le reste sans changement.

**VU** la demande déclarée complète le 13 juillet 2010, présentée le 7 juillet 2010, par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence cedex, en vue d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex,

**VU** l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 20 septembre 2010,

Vu le rapport d'instruction des services de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 22 novembre 2010,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233-1 et suivants, R 1242-1 et suivants, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (FINESS N°33 078 136 0), 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est fixée à 5 ans à compter de la date de présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4<sup>ème</sup> alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010 par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 125 471,32 €** soit :

- . **2 066 849,82 €** au titre de l'activité,
- . **26 985,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **31 636,47 €** au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/12/2010, 12:14

Date de validation par la région : mardi 07/12/2010, 09:59

Date de récupération : mardi 07/12/2010, 10:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	18 697 453,41	18 803 457,46	16 989 139,86	1 814 317,60	1 814 317,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 797,82	82 797,82	73 174,14	9 623,68	9 623,68
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	407 301,87	408 589,21	376 952,74	31 636,48	31 636,47
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	345 817,36	353 625,89	326 640,86	26 985,03	26 985,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 328,71	353 328,71	319 821,03	33 507,68	33 507,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 055,58	10 055,58	9 095,80	959,79	959,79
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 083 905,18	2 083 905,18	1 875 464,12	208 441,06	208 441,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 980 659,93</b>	<b>22 095 759,87</b>	<b>19 970 288,55</b>	<b>2 125 471,32</b>	<b>2 125 471,32</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 823 941,28
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	242 908,54
Médicaments séjours	26 985,03
DMI	31 636,47
<b>Total</b>	<b>2 125 471,32</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 24 novembre 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **142 147,70 €** soit :

. **142 147,70 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 24/11/2010, 15:54

Date de validation par la région : jeudi 02/12/2010, 11:28

Date de récupération : jeudi 02/12/2010, 11:31

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 463 188,58	1 463 188,58	1 322 544,31	140 644,27	140 644,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 856,43	13 856,43	12 352,99	1 503,43	1 503,43
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 477 045,00</b>	<b>1 477 045,00</b>	<b>1 334 897,30</b>	<b>142 147,70</b>	<b>142 147,70</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	140 644,27
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 503,43
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>142 147,70</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 2 décembre 2010, par la MSP Bagatelle,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 867 241,24 €** soit :

- . **4 600 261,85 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **160 954,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **106 024,68 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/12/2010, 19:42

Date de validation par la région : vendredi 03/12/2010, 11:05

Date de récupération : vendredi 03/12/2010, 11:06

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	112 722,34	0,00	112 722,34	0,00	11 727,99	26 607 858,90	26 732 309,22	23 291 011,06	3 441 298,17	3 441 298,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 527,88	86 527,88	74 936,69	11 591,18	11 591,18
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	35 391,83	924 789,91	960 181,74	854 157,06	106 024,68	106 024,68
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 260,88	1 402 042,34	1 405 303,23	1 256 312,57	148 990,66	148 990,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 557,63	32 557,63	29 367,18	3 190,45	3 190,45
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 807 509,35	2 807 509,35	2 512 853,34	294 656,01	294 656,01
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>112 722,34</b>	<b>8 087,94</b>	<b>112 722,34</b>	<b>0,00</b>	<b>50 380,70</b>	<b>31 861 286,01</b>	<b>32 024 389,05</b>	<b>28 018 637,90</b>	<b>4 005 751,15</b>	<b>4 005 751,15</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 452 889,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	297 846,46
Médicaments séjours	148 990,66
DMI	106 024,68
<b>Total</b>	<b>4 005 751,15</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/12/2010, 19:42**

**Date de validation par la région : vendredi 03/12/2010, 12:15**

**Date de récupération : vendredi 03/12/2010, 12:17**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	8 534 288,25	7 684 762,21	849 526,04	849 526,04
Molécules onéreuses	327 553,63	315 589,58	11 964,05	11 964,05
<b>Total</b>	<b>8 861 841,88</b>	<b>8 000 351,79</b>	<b>861 490,09</b>	<b>861 490,09</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d' octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financ ement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 617 240,20 €** soit :

- . **1 582 128,97 €** au titre de l'activité,
- . **22 883,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **12 227,79 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/12/2010, 19:04

Date de validation par la région : mardi 07/12/2010, 11:07

Date de récupération : mardi 07/12/2010, 11:28

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 788 446,34	14 788 446,34	13 357 087,32	1 431 359,03	1 431 359,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 738,23	31 738,23	28 972,65	2 765,58	2 765,58
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 187,94	86 187,94	73 960,15	12 227,79	12 227,79
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	256 257,79	256 257,79	233 374,35	22 883,44	22 883,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197 081,16	197 081,16	180 780,11	16 301,05	16 301,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 263,05	20 263,05	18 758,27	1 504,79	1 504,79
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 339 534,64	1 339 534,64	1 209 336,11	130 198,53	130 198,53
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 719 509,15</b>	<b>16 719 509,15</b>	<b>15 102 268,95</b>	<b>1 617 240,20</b>	<b>1 617 240,20</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 434 124,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	148 004,37
Médicaments séjours	22 883,44
DMI	12 227,79
<b>Total</b>	<b>1 617 240,20</b>



Arrêté du 10 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, les 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 435 206,29 €** soit :

- . **2 342 954,24 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **34 759,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **57 492,81 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/12/2010, 18:22

Date de validation par la région : jeudi 02/12/2010, 11:22

Date de récupération : jeudi 02/12/2010, 11:25

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 753 485,32	18 753 485,32	16 783 986,57	1 969 498,75	1 969 498,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 011,55	27 011,55	25 501,93	1 509,62	1 509,62
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 373,57	346 373,57	288 880,76	57 492,81	57 492,81
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 957,04	252 957,04	218 466,57	34 490,46	34 490,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 967,93	363 967,93	325 757,34	38 210,58	38 210,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 227,40	7 227,40	5 169,94	2 057,46	2 057,46
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 232 701,99	2 232 701,99	2 018 686,44	214 015,55	214 015,55
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 983 724,78</b>	<b>21 983 724,78</b>	<b>19 666 449,56</b>	<b>2 317 275,23</b>	<b>2 317 275,23</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 971 008,37
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	254 283,59
Médicaments séjours	34 490,46
DMI	57 492,81
<b>Total</b>	<b>2 317 275,23</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 24/11/2010, 11:45

Date de validation par la région : mercredi 01/12/2010, 14:07

Date de récupération : mercredi 01/12/2010, 14:07

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 386 289,27	1 268 626,99	117 662,28	117 662,28
Molécules onéreuses	13 925,95	13 657,17	268,78	268,78
<b>Total</b>	<b>1 400 215,22</b>	<b>1 282 284,16</b>	<b>117 931,06</b>	<b>117 931,06</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 021,98 €** soit :

. **71 021,98 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/12/2010, 08:14

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 12:08

Date de récupération : lundi 06/12/2010, 12:09

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700 714,46	700 714,46	629 692,48	71 021,98	71 021,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>700 714,46</b>	<b>700 714,46</b>	<b>629 692,48</b>	<b>71 021,98</b>	<b>71 021,98</b>

**P : Montant de l'activité**

71 021,98

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

**Total** 71 021,98

Arrêté du 10 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 204 463,39 €** soit :

- . **1 155 857,15 €** au titre de l'activité,
- . **3 004,99€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **45 601,25 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/12/2010, 14:57

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 09:32

Date de récupération : lundi 06/12/2010, 09:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 355 763,48	10 355 763,48	9 296 999,29	1 058 764,18	1 058 764,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 573,43	26 573,43	23 424,53	3 148,89	3 148,89
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 873,37	346 873,37	301 272,13	45 601,25	45 601,25
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	41 632,06	43 606,37	40 601,39	3 004,99	3 004,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 858,54	239 858,54	217 673,59	22 184,95	22 184,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 325,18	3 325,18	2 911,39	413,79	413,79
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	688 320,71	688 320,71	616 975,36	71 345,35	71 345,35
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 974,31</b>	<b>11 702 346,77</b>	<b>11 704 321,08</b>	<b>10 499 857,68</b>	<b>1 204 463,39</b>	<b>1 204 463,39</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 061 913,06
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	93 944,09
Médicaments séjours	3 004,99
DMI	45 601,25
<b>Total</b>	<b>1 204 463,39</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 29 novembre 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **418 568,47 €** soit :

- . **414 748,55 €** au titre de l'activité,
- . **3 819,92€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C-H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 29/11/2010, 11:51

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 14:59

Date de récupération : lundi 06/12/2010, 15:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 736 479,26	3 736 479,26	3 354 827,57	381 651,69	381 651,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 582,78	24 582,78	20 762,86	3 819,92	3 819,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 822,98	3 822,98	3 250,43	572,56	572,56
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 552,87	323 552,87	291 028,56	32 524,31	32 524,31
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 088 437,89</b>	<b>4 088 437,89</b>	<b>3 669 869,42</b>	<b>418 568,47</b>	<b>418 568,47</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	381 651,68
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	33 096,87
Médicaments séjours	3 819,92
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>418 568,47</b>

Arrêté du 10 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 685 958,49 €** soit :

- . **2 463 722,84 €** au titre de l'activité,
- . **34 213,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **188 022,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/12/2010, 16:15

Date de validation par la région : lundi 06/12/2010, 12:28

Date de récupération : lundi 06/12/2010, 12:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	21 769 943,65	21 769 943,65	19 411 857,12	2 358 086,54	2 358 086,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	1 312 668,95	1 312 668,95	1 124 646,71	188 022,24	188 022,24
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 506,11	410 506,11	376 292,70	34 213,41	34 213,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 726,38	172 726,38	155 076,55	17 649,83	17 649,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 867,71	17 867,71	15 013,12	2 854,60	2 854,60
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	740 017,60	740 017,60	654 885,72	85 131,88	85 131,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 246,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 423 730,40</b>	<b>24 423 730,40</b>	<b>21 737 771,90</b>	<b>2 685 958,49</b>	<b>2 685 958,49</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 358 086,53
Activité externe y compris ATU,	105 636,31
FFM, SE et Molécules onéreuses	34 213,41
Médicaments séjours	188 022,24
DMI	
<b>Total</b>	<b>2 685 958,49</b>

**Agence Régionale  
de Santé  
d'Aquitaine**

**Direction  
de l'Offre de Soins**

---

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT  
DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A  
RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL « SEL DE  
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE JB  
MARSAN,A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 modifié portant agrément de la SELARL dont le siège social se trouve au 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1978 modifié portant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales situé au 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales situé 190 cours St-Louis à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18 décembre 2006 modifié portant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales situé 48 bis avenue de la Libération LE BOUSCAT (33110) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1978 modifié portant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales après transfert, au 113-115 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX ;

**VU** le dossier déposé par Maître Joëlle BORDY le 9 novembre 2009 concernant l'acquisition par ladite SELARL du laboratoire de biologie médicale situé au 113-115 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) et exploité par la SCP BARDOU-JACQUET et DELMAS ;

**VU** les statuts mis à jour en date du 30 octobre 2010 sous conditions suspensives de ladite SELARL ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 modifié, susvisé relatif à l'agrément de la SELARL « SEL de laboratoires de biologie médicale J.B. MARSAN, A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « SEL de laboratoires de biologie médicale J.B. MARSAN, A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR », enregistrée sous le numéro FINESS ET 330795394 et située au 218 rue Mandon à BORDEAUX (33000), exploite les établissements suivants :

- Laboratoire de biologie médicale  
218 rue Mandron – 33000 BORDEAUX  
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde sous le n°33-006, numéro FINESS 33 0795394

Ayant pour biologistes :

Monsieur Jérôme CHABROL, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde

Monsieur Jean-Bernard MARSAN, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

- Laboratoire de biologie médicale  
190 cours Saint-Louis – 33000 BORDEAUX  
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde sous le n°33-175, numéro FINESS 33 001 529 8

Ayant pour biologiste :

Monsieur Erwan LE NAOUR, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde

- Laboratoire de biologie médicale  
48 bis avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT  
Inscrit sur la liste préfectorale de la Gironde sous le n°33-181, numéro FINESS 33 002024 9

Ayant pour biologiste :

Monsieur Alain RASPAUD, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

- Laboratoire de biologie médicale  
113/115 avenue du Général Leclerc – 33200 BORDEAUX  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Gironde sous le n°33-093, numéro FINESS 33 0795865

Ayant pour biologiste :

Monsieur Michel DELMAS, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2 :** La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens (section G)
- M. le Président de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
- Monsieur Jérôme CHABROL, médecin biologiste
- Monsieur Jean -Bernard MARSAN, pharmacien biologiste
- Monsieur Erwan LE NAOUR , médecin biologiste
- Monsieur Alain RASPAUD, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel DELMAS , pharmacien biologiste
- Maître BORDY, avocate en charge du dossier.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 Décembre 2010

P /Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



Arrêté du 13 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 7 décembre 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 044 689,78 €** soit :

- . **1 001 968,15 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **39 100,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).
- . **3 620,96 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 15:29

Date de validation par la région : mercredi 08/12/2010, 09:00

Date de récupération : mercredi 08/12/2010, 09:20

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 920 528,17	6 920 528,17	6 200 071,17	720 457,00	720 457,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 168,05	33 168,05	29 547,09	3 620,96	3 620,96
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	366 625,02	366 625,02	329 000,98	37 624,05	37 624,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 871,32	1 871,32	1 710,82	160,50	160,50
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 354,36	7 354,36	6 673,44	680,93	680,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	308 416,10	308 416,10	275 909,49	32 506,60	32 506,60
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 637 963,03</b>	<b>7 637 963,03</b>	<b>6 842 912,99</b>	<b>795 050,04</b>	<b>795 050,04</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	720 457,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 348,03
Médicaments séjours	37 624,05
DMI	3 620,96
<b>Total</b>	<b>795 050,04</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 14:45**

**Date de validation par la région : mercredi 08/12/2010, 15:01**

**Date de récupération : mercredi 08/12/2010, 15:02**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	2 460 893,75	2 212 730,63	248 163,12	248 163,12
Molécules onéreuses	90 371,64	88 895,02	1 476,62	1 476,62
<b>Total</b>	<b>2 551 265,39</b>	<b>2 301 625,65</b>	<b>249 639,74</b>	<b>249 639,74</b>

Arrêté du 13 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 7 décembre 2010, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 029 480,31 €** soit :

- . **4 054 568,51 €** au titre de l'activité,
- . **955 776,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **19 135,25 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 14:05

Date de validation par la région : jeudi 09/12/2010, 10:03

Date de récupération : jeudi 09/12/2010, 10:05

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 334 449,58	32 334 449,58	28 754 836,14	3 579 613,44	3 579 613,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	201 797,67	201 797,67	182 662,42	19 135,25	19 135,25
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 320 738,21	10 320 738,21	9 364 961,65	955 776,55	955 776,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 010,41	31 010,41	28 116,87	2 893,54	2 893,54
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 849 714,93	4 849 714,93	4 377 653,41	472 061,53	472 061,53
Mon ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 425,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47 737 710,79</b>	<b>47 737 710,79</b>	<b>42 708 230,48</b>	<b>5 029 480,31</b>	<b>5 029 480,31</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 579 613,44
Activité externe y compris ATU,	474 955,07
FFM, SE et Molécules onéreuses	955 776,55
Médicaments séjours	19 135,25
DMI	
<b>Total</b>	<b>5 029 480,31</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des  
installations de chirurgie esthétique au sein de la  
Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074  
BORDEAUX*

*Délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin*

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

**VU** la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

**VU** le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** la Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/O4/2005/576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX Cedex, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX Cedex,

**VU** la demande présentée par le Directeur de SAS Clinique saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX, déclarée complète le 8 octobre 2010, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 112 - 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX,

**VU** l'avis en date du 28 octobre 2010 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – Le renouvellement de l'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique est **accordé** à la SAS Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 Bordeaux, pour la Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33 074 Bordeaux.

FINESS n°33 0780081

**ARTICLE 2** – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**ARTICLE 3** – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33000 BORDEAUX*

*Délivrée à la **SARL Clinique Théodore DUCOS***

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

**VU** la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

**VU** le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** la Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/O4/2005/576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 22 mai 2006, accordant, à la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX,

**VU** la demande présentée le 21 octobre 2010 par la Directeur de SARL Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX, déclarée complète le 29 octobre 2010, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX,

**VU** l'avis en date du 22 novembre 2010 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – Le renouvellement de l'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique est **accordé** à la SARL Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX, pour la Clinique Théodore DUCOS, 36 rue de Strasbourg, 33 000 BORDEAUX.

FINESS n°33 078010 7

**ARTICLE 2** – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 4 juillet 2011.

**ARTICLE 3** – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Arrêté du 14 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 9 décembre 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 256 905,19 €** soit :

- . **41 486 340,63 €** au titre de l'activité,
- . **2 285 930,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 484 634,30 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/12/2010, 11:03

Date de validation par la région : lundi 13/12/2010, 09:30

Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	369 750 579,15	369 750 579,15	331 141 310,77	38 609 268,38	38 609 268,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	504 880,41	504 880,41	476 693,96	28 186,45	28 186,45
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	394 109,57	394 109,57	372 879,84	21 229,74	21 229,74
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	15 723 865,52	15 723 865,52	14 239 231,22	1 484 634,30	1 484 634,30
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	0,00	644 599,34	28 824 989,93	29 469 589,26	27 183 659,01	2 285 930,26	2 285 930,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 121,61	147 121,61	135 034,28	12 087,33	12 087,33
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 152 268,40	1 152 268,40	1 028 305,15	123 963,25	123 963,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 840,65	189 840,65	172 543,92	17 296,73	17 296,73
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	23 166 168,18	23 166 168,18	20 491 859,42	2 674 308,75	2 674 308,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>664 633,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>644 599,34</b>	<b>439 853 823,41</b>	<b>440 498 422,75</b>	<b>395 241 517,56</b>	<b>45 256 905,19</b>	<b>45 256 905,19</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	38 658 684,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 827 656,07
Médicaments séjours	2 285 930,26
DMI	1 484 634,30
<b>Total</b>	<b>45 256 905,19</b>

Arrêté du 15 décembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 7 décembre 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 199 250,00 €** soit :

- . **8 245 487,34 €** au titre de l'activité,
- . **547 974,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **405 788,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
La Directrice adjointe  
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 16:12

Date de validation par la région : jeudi 09/12/2010, 09:20

Date de récupération : mercredi 15/12/2010, 10:20

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 314 364,96	73 314 364,96	65 815 419,45	7 498 945,51	7 498 945,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 617,10	94 617,10	82 886,35	11 730,75	11 730,75
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 952 470,92	1 952 470,92	1 546 682,68	405 788,24	405 788,24
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 852 983,08	5 852 983,08	5 305 008,66	547 974,42	547 974,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	742 415,10	742 415,10	664 076,73	78 338,37	78 338,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 367,77	84 367,77	75 222,09	9 145,68	9 145,68
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 082 864,61	6 131 297,13	5 435 537,60	695 759,54	647 327,03
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 432,52</b>	<b>0,00</b>	<b>88 131 404,69</b>	<b>88 179 837,21</b>	<b>78 932 154,70</b>	<b>9 247 682,51</b>	<b>9 199 250,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 510 676,26
Activité externe y compris ATU,	734 811,08
FFM, SE et Molécules onéreuses	547 974,42
Médicaments séjours	405 788,24
DMI	
<b>Total</b>	<b>9 199 250,00</b>

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 15.12.2010

---

*Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins et des  
tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010  
à l'EHPAD du C.H.U. de BORDEAUX*

---

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 décembre 2005 prorogée,
- VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, n° FINESS 33 079 257 3, est fixée à 2 413 309 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 201 109,08 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

EHPAD de Lormont :	GIR 1-2 : 75,77 €	EHPAD de l'Alouette :	GIR 1-2 : 56,83 €
	GIR 3-4 : 65,95 €		GIR 3-4 : 43,83 €
	GIR 5-6 : 56,12 €		GIR 5-6 : 30,83 €

**ARTICLE 2** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Décision du 15 décembre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Refus d'autorisation de création d'activité de soins, de suite et de réadaptation*

Département Offre de Soins Hospitalière

*délivré à la SA MEDICA France à ISSY LES MOULINEAUX (92)*

\*\*\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R 6123-118 et suivants relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,



**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 octobre 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 17 novembre 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2010, présentée par la SA MEDICA France, 39 rue du Gouverneur Général Eboué, 92 442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex, en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, au sein d'un futur établissement de santé privé qui serait dénommé « Clinique SSR Bordeaux Bastide » et qui serait implanté 8 rue Bonnefin, 33 000 BORDEAUX,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 décembre 2010,

**CONSIDÉRANT** que le promoteur présente une demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de recours Bordeaux – Libourne,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation susmentionnés, que, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 décembre 2010, les demandes d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables sur le territoire de Bordeaux – Libourne ; que le SROS prévoit 35 à 38 implantations de soins de suite et de réadaptation et qu' à ce jour, 38 implantations sont autorisées.

**CONSIDÉRANT** que cette demande est incompatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés **est refusée** à la SA MEDICA France, 39 rue du Gouverneur Général Eboué, 92 442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision du 15 décembre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Refus d'autorisation de création d'activité de soins, de suite et de réadaptation au sein du Centre de Réadaptation Intermède*

Département Offre de Soins Hospitalière

*délivré au Groupe ARCHIMED à BORDEAUX (33)*

\*\*\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R 6123-118 et suivants relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 octobre 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 17 novembre 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2010, présentée par le Groupe ARCHIMED, 40 rue Stéhelin, 33 200 BORDEAUX, en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, comprenant la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- oncologiques,

au sein du Centre de Réadaptation Intermède, avenue Alexis Capelle, 33 130 BEGLES,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 décembre 2010,

**CONSIDÉRANT** que le promoteur présente une demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de recours Bordeaux – Libourne,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation susmentionnés, que, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 décembre 2010, les demandes d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables sur le territoire de Bordeaux – Libourne ; que le SROS prévoit 35 à 38 implantations de soins de suite et de réadaptation et qu'à ce jour, 38 implantations sont autorisées.

**CONSIDÉRANT** que cette demande est incompatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne.

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue de créer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés **est refusée** au Groupe ARCHIMED – 40 rue Stéhelin – 33200 BORDEAUX.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Manon Cormier, n° FINESS 330782509, est fixée à 1 256 304,65 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 104 692,05 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,05 €,

GIR 3-4 : 32,23 €,

GIR 5-6 : 24,41 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique  
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Verger du Côteau à  
Blanquefort*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Verger du Côtéau, n° FINESS 330802786, est fixée à 422 265,05 €, dont 28 653 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 188,75 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,36 €,

GIR 3-4 : 23,71 €,

GIR 5-6 : 16,07 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence ALOHA à Le Taillan  
Médoc*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence ALOHA, n° FINESS 330022609, est fixée à 272 383,99 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 698,67 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,12 €,

GIR 3-4 : 19,30 €,

GIR 5-6 : 13,47 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

  
La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale Départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010,  
en faveur du service de soins infirmiers à domicile  
Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à  
Talence*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle pour une capacité totale de **203** places, dont 183 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans, 10 destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans et 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation »,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, n° FINESS 330791039, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	61 157,96 0	5 625 0	2 301 299,95
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 027 849,23 250 000	97 636 0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	208 505,76 0	526 0	
	<b>Déficit</b>	0	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 197 512,95	103 787	2 301 299,95
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	<b>Excédent</b>	100 000	0	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **2 301 299,95 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **191 774,99 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 197 512,95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,19 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 103 787 euros. Le montant du prix de journée s'élève à **28,43 euros**.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale Départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010  
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de la  
Haute Gironde à Saint Savin de Blaye*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Gironde pour une capacité totale de **232** places, dont 177 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans, 45 destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans et 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation »,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde, n° FINESS 330007527, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	211 286,12 13 198,25	74 800	2 685 699,54
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 827 848,25 122 040,28	391389	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	148 178,17 14 761,47	32198	
	<b>Déficit</b>	0	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 187 312,54	498 387	2 685 699,54
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	<b>Excédent</b>	0	0	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **2 685 699,54 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **223 808,30 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 187 312,54 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,05 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 498 387 euros. Le montant du prix de journée s'élève à **30,34 euros**.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2010**

La Directrice  
 et de l'Agence Régionale de Santé  
 d'Aquitaine,  
 Fabienne RABAU

Arrêté du ... 1 6 DEC. 2010

Délégation Territoriale Départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010,  
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie  
Santé Mérignac à Mérignac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25/11/2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD Vie Santé Mérignac pour une capacité totale de **81** places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac, n° FINESS 330009879, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	88 365,54 0		869 653,42
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	730 547 50 000		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	50 740,88 7 910		
	<b>Déficit</b>	0		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	869 653,42		869 653,42
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0		
	<b>Excédent</b>	0		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **869 653,42 euros**, dont 57 910 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **72 471,12 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,05 euros**.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de Santé Publique  
et de l'Ofms Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Fondation DUBOIS, n° FINESS 330782806, est fixée à 1 057 415 €, dont 27 164 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 88 117,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,44 €,

GIR 3-4 : 30,37 €,

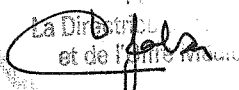
GIR 5-6 : 21,29 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
et de la Délégation Territoriale de la Gironde,  
  
Fabienne RABAU

Arrêté du ...16 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à  
Soulac sur Mer*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, n° FINESS 330782640, est fixée à 1 334 660 €, dont 25 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 111 221,67 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,54 €,

GIR 3-4 : 27,17 €,

GIR 5-6 : 20,79 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ..1 6 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Château Maucamps à Macau*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Maucamps, n° FINESS 330799248, est fixée à 238 343,59 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 861,97 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,18 €,

GIR 3-4 : 27,85 €,

GIR 5-6 : - €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique  
et de l'Unité Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

Arrêté du ...1 6 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Bois Gramond à Eysines*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Bois Gramond, n° FINESS 330022138, est fixée à 978 444,68 €, dont 110 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 537,06 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,39 €,

GIR 3-4 : 14,21 €,

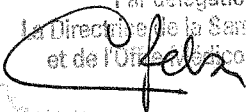
GIR 5-6 : 6,03 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
  
Fabienne RABAU

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD VILLA ROSA à Blaye*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD VILLA ROSA, n° FINESS 330800228, est fixée à 306 472,54 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 539,38 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,67 €,

GIR 3-4 : 24,15 €,

GIR 5-6 : 16,62 €.

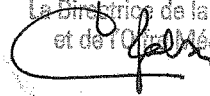
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ordo Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Maryse Bastié, n° FINESS 330007543, est fixée à 762 899 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **63 574,92 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,75 €,

GIR 3-4 : 28,29 €,

GIR 5-6 : - €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Objet Médico-Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD La Clairière à Gradignan*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière à Gradignan,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Clairière, n° FINESS 330782855, est fixée à 924 334,62 €, dont 15 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **77 027,89 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,74 €,

GIR 3-4 : 26,83 €,

GIR 5-6 : 18,92 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Unité Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 16 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Foyer de Retraite du  
combattant à Blaye*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Foyer de Retraite du combattant, n° FINESS 330783481, est fixée à 1 223 204,34 € dont 187 453,67 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 101 933,70 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,63 €,

GIR 3-4 : 14,36 €,

GIR 5-6 : 6,09 €.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Foyer de Retraite du combattant, n° FINESS 330783481, est fixée à 1 064 584,01 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 88 715,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,63 €,

GIR 3-4 : 14,36 €,


GIR 5-6 : 6,09 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
et de l'Unité Médico-Sociale,  
  
Fabienne RABAU



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2009, date de fermeture de l'établissement, le forfait global de soins de la maison de retraite Castel Mary, n° FINESS 330802323, est fixée à 75 311,87 € dispositifs médicaux compris.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, s'élève à 6 846,53 €, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2009.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23/04/2009.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

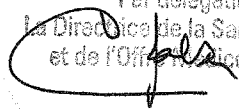
**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégitation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IMP SAINT JOSEPH

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP SAINT JOSEPH (N° Finess 33.0.78085.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 948,00 €	2 734 322,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 026 259,00 €	
	Dont CNR	6 028,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	347 439,00 €	
	Dont CNR	194 000,00 €	
	<b>Déficit</b>	82 676,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 679 380,00 €	2 734 322,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	24 942,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	267,05 €
En semi-internat :	249,05 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	174,27 €
En semi-internat :	156,27 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Onm Médico-Sociale,

Arrêté du **16 DEC. 2010**

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

Portant fixation du montant et de la répartition pour  
l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le **26 décembre 2009** pour une période de 5 ans à effet de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2013,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'**AOGPE**, a été fixée pour l'exercice 2010 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **2 254 574 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 780 990	CAL section internat / semi - internat	1 698 450 €	60 000 €	0 €	0 €	1 698 450 €
330 012 279	CAL SESSAD	496 124 €	0 €	0 €	0 €	496 124 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 194 574</b>	<b>60 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 254 574 €</b>

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune est égale à 187 881 €.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'**AOGPE**, est fixée à **2 194 574 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 182 881 €.

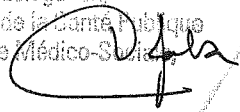
**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- CAL section internat/semi- internat 45,16 fois le SMIC horaire brut (au 1/1/2010).

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2010**  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguée,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

ONAC ERP R LATEULADE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 01/01/1982 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,



**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ONAC ERP R LATEULADE (N° Finess 33.0.78111.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 270,00 €	3 650 721,00 €
	Dont CNR	58 122,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 630 907,00 €	
	Dont CNR	150 190,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	400 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>198 544,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 426 721,00 €	3 650 721,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	156 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 4,00 €  
En semi-internat : 4,00 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 86,28 €  
En semi-internat : 86,28 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Onm Sanité-Sociale,  
*Fabienne RABAU*

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IEM CHÂTEAU RABA

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM CHÂTEAU RABA (N° Finess 33.0.78107.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 721,00 €	4 071 750,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 988 910,00 €	
	Dont CNR	71 863,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	680 119,00 €	
	Dont CNR	273 000,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 956 343,00 €	4 071 750,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	30 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	25 407,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	609,94 €
En semi-internat :	591,94 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	267,49 €
En semi-internat :	249,49 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

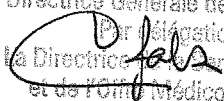
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
 Délégation,  
 La Directrice Générale de Santé Publique  
 et de l'OniMédico-Sociale,



Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IME d'AQUITANE Les Massiots

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME d'AQUITANE Les Massiots (N° Finess 33.0.78164.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000,00 €	1 821 919,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 301 919,00 €	
	Dont CNR	1 993,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 000,00 €	
	Dont CNR	68 003,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 766 906,00 €	1 821 919,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	52 693,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	2 320,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	309,87 €
En semi-internat :	291,87 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	169,52 €
En semi-internat :	151,52 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Office Médico-Social,

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IME Etoile de la mer

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Etoile de la mer (N° Finess 33.0.78108.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 019,00 €	2 489 050,00 €
	Dont CNR	58 589,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 714 580,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	313 451,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	100 000,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 406 321,00 €	2 489 050,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 519,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	56 210,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	394,63 €
En semi-internat :	376,63 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	200,09 €
En semi-internat :	182,09 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'ARS Médico-Sociale,

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IME Les Joualles

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,



**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Les Joualles (N° Finess 33.0.78242.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 453,00 €	1 483 249,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 063 921,00 €	
	Dont CNR	36 539,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	233 659,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>67 216,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 469 503,00 €	1 483 249,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 746,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	284,93 €
En semi-internat :	266,93 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	150,55 €
En semi-internat :	132,55 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médicale,  
*(Signature)*

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IME du Médoc

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME du Médoc (N° Finess 33.0.78533.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 084,00 €	2 982 105,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 095 500,00 €	
	Dont CNR	4 216,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	287 521,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		100 000,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 957 105,00 €	2 982 105,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	300,52 €
En semi-internat :	282,52 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	203,32 €
En semi-internat :	185,32 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010  
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par déléguation,  
 La Directrice de la Santé Publique  
 et de l'Offre Médico-Sociale,  
 Fabienne RABAU

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010.

Portant fixation de la tarification

IME Les Tilleuls

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Les Tilleuls (N° Finess 33.0.78168.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 688,00 €	2 545 163,00 €
	Dont CNR	30 106,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 786 056,00 €	
	Dont CNR	31 915,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	260 419,00 €	
	Dont CNR	19 867,00 €	
	<b>Déficit</b>	100 000,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 521 659,00 €	2 545 163,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 504,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	392,96 €
En semi-internat :	374,96 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	189,02 €
En semi-internat :	171,02 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par déléguation,  
 La Directrice Adjointe Santé Publique  
 et de l'ORF Médecine Sociale,  
 Fabienne RABAU

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IMP BEAULIEU

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP BEAULIEU (N° Finess 33.0.78159.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 800,00 €	1 383 283,00 €
	Dont CNR	57 388,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	819 096,00 €	
	Dont CNR	33 870,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	219 220,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	125 167,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 303 567,00 €	1 383 283,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 870,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	57 846,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 497,17 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 132,73 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
 par déléation,  
 La Directrice Générale de Santé Publique  
 et de l'OMU Médico-Sociale,

*Arrêté du 16 DEC. 2010*

*Portant fixation de la tarification*

*IME PIERRE DELMAS*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,



**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME PIERRE DELMAS (N° Finess 33.0.78110.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 848,00 €	1 586 341,00 €
	Dont CNR	50 895,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 029 801,00 €	
	Dont CNR	54 214,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	213 521,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	11 171,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 526 973,00 €	1 586 341,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 476,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	29 892,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 220,62 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 132,46 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

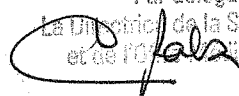
**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Orfals  
et de l'Orfals



Fabienne RABAU

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IMP JEAN LE TANNEUR

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP JEAN LE TANNEUR (N° Finess 33.0.78088.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 353,00 €	1 686 979,00 €
	Dont CNR	68 691,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 045 723,00 €	
	Dont CNR	3 014,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	205 903,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	100 000,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 637 058,00 €	1 686 979,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 676,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	26 245,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 392,75 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 151,07 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
Le Directeur de la Santé Publique  
et de l'Office Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

*Arrêté du 16 DEC. 2010*

*Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010*

*SMATC ADAPT*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/09/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SMATC ADAPT (N° Finess 33.0.05764.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 532,00 €	497 677,00 €
	Dont CNR	2 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	407 034,00 €	
	Dont CNR	60 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	71 111,00 €	
	Dont CNR	18 000,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	492 877,00 €	497 677,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SMATC ADAPT est fixé à 492 877,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 073,08 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 229,78 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SMATC ADAPT est fixé à 412 877,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 406,42 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 192,48 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Santé Publique  
et de l'Ofm Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IMP Château Tujean

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Château Tujan (N° Finess 33.0.78192.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 448,00 €	2 242 510,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 603 739,00 €	
	Dont CNR	21 855,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	337 323,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 221 709,00 €	2 242 510,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 801,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	201,03 €
En semi-internat :	183,03 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	181,33 €
En semi-internat :	163,33 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Intégration Médico-Sociale,  
*Fabienne RABAU*



Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

ITEP ANDERNOS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ANDERNOS (N° Finess 33.0.78057.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 538,00 €	1 274 063,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	938 052,00 €	
	Dont CNR	15 854,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	167 473,00 €	
	Dont CNR	34 308,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 239 063,00 €	1 274 063,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	15 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	266,51 €
En semi-internat :	248,51 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	173,53 €
En semi-internat :	155,53 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
*Fabienne RABAU*

Arrêté du 16 DEC. 2010.

Portant fixation de la tarification

ITEP BELLEFONDS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP BELLEFONDS (N° Finess 33.0.78090.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 916,00 €	1 343 837,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 088 478,00 €	
	Dont CNR	21 884,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 443,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 299 837,00 €	1 343 837,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 203,29 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 157,77 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

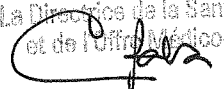
**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  


Fabienne RABAU

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

ITEP LES CLARINES

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LES CLARINES (N° Finess 33.0.78194.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 274,00 €	1 599 338,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 159 627,00 €	
	Dont CNR	4 522,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	90 437,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 589 338,00 €	1 599 338,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 276,12 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 129,90 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'ARS Médico-Sociale,

FABIENNE RABAU

Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

ITEP Raymond Bloy

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Raymond Bloy (N° Finess 33.0.78244.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 985,00 €	2 361 412,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 561 612,00 €	
	Dont CNR	2 184,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	539 648,00 €	
	Dont CNR	83 500,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>22 167,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 344 856,00 €	2 361 412,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 556,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 371,77 €  
En semi-internat : 353,77 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 218,96 €  
En semi-internat : 200,96 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

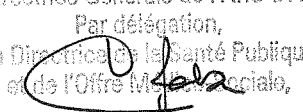
**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médicale Sociale,  




Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010,

Portant fixation de la tarification

ITEP Roillan

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Roaillan (N° Finess 33.0.80430.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 810,00 €	732 524,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	449 715,00 €	
	Dont CNR	3 627,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	167 999,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	732 524,00 €	732 524,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 179,61 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 135,23 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médicale,



Fabienne RABAU

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

**Arrêté du 16 DEC. 2010.**

*Portant fixation de la tarification*

**ITEP ST VINCENT**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ST VINCENT (N° Finess 33.0.78092.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 600,00 €	2 259 112,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 699 940,00 €	
	Dont CNR	89 368,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	164 572,00 €	
	Dont CNR	23 082,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 243 334,00 €	2 259 112,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 778,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 2,00 €  
En semi-internat : 2,00 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 168,44 €  
En semi-internat : 150,44 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

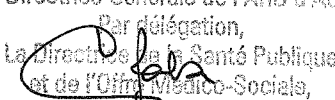
**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ofim Médecine-Sociale,  


Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010.

Portant fixation de la tarification

JES La Marelle

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de JES La Marelle (N° Finess 33.0.79248.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 173,00 €	463 235,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	318 451,00 €	
	Dont CNR	2 184,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	88 132,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	20 479,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	463 235,00 €	463 235,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 230,40 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 213,87 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ordo Médico-Sociale,

*Fabienne RABAU*

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale  
de la Gironde

Arrêté du 16 DEC. 2010.

Portant fixation de la tarification

MAS Le Lac Vert

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 02/12/1985 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Le Lac Vert (N° Finess 33.0.79363.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 999,00 €	4 059 384,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 875 015,00 €	
	Dont CNR	80 711,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	372 176,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>395 194,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 746 499,00 €	4 059 384,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	312 885,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 550,78 €  
En semi-internat : 550,78 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 186,89 €  
En semi-internat : 186,89 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice d'Ordre Public  
de l'Offre Médicale,  
*Faba*



Arrêté du 16 DEC. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD Trisomie 21

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Trisomie 21 (N° Finess 33.0.05677.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 219,00 €	1 015 221,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	690 169,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 827,00 €	
	Dont CNR	35 235,00 €	
	<b>Déficit</b>	16 006,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 015 221,00 €	1 015 221,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Trisomie 21 est fixée à 1 015 221,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 84 601,75 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 76,66 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD Trisomie 21 est fixée à 963 980,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 80 331,67 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 72,79 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Office Médico-Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du 16 décembre 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-172 exploité par la SELAFA BIOFFICE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL « BIONOR » situé 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33300) ;

**VU** la demande en date du 15 novembre 2010 présentée par Madame Isabelle FISCHER DEGUINE concernant le rapprochement de la SELARL BIONOR et le SELAFA BIOFFICE par :

- le rachat de l'intégralité des parts composant le capital social de la société BIONOR par la société BIOFFICE ;
- la nomination de Monsieur Franck DESEMERIE en qualité de biologiste coresponsable et Directeur Général Délégué et administrateur de la dite société ;
- le transfert du diplôme de Madame Muriel MARQUAIS du laboratoire CLINIBIO vers le laboratoire BIONOR suite au départ de Monsieur Jean-François DE PERETTI.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médicale « BIONOR » est inscrit sous le numéro préfectoral 33-172 et enregistré sous le numéro FINESS 330011909 ;

Il a pour biologistes médicaux :

Monsieur Franck DESEMERIE , médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'ordre Départemental des Médecins de la Gironde et Directeur Général Délégué et administrateur ;

Madame Muriel MARQUAIS, pharmacien biologiste et coresponsable, inscrit à l'Ordre des Pharmaciens Section G et Directeur associé.

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée « BIOFFICE » dont le siège social est situé au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. DESEMERIE, médecin biologiste
- M. MARQUAIS, pharmacien biologiste
- M. DE PERETTI, médecin biologiste.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
signé :Nicole KLEIN

Arrêté du 16 décembre 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-017 exploité par la SELAFA BIOFFICE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE sise 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale après transfert au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000).
- VU** les demandes de modification du fonctionnement dudit laboratoire présentées par Madame FISCHER DEGUINE en date du 5 octobre 2010 concernant le départ de Madame Isabelle LICHTBLAU , du 25 octobre 2010 concernant l'intégration de Madame Virginie SCHABO et du 23 novembre 2010 concernant le remplacement temporaire de Madame Marie CLAIR.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 18 juin 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médical « BIOFFICE » est inscrit sous le numéro préfectoral 33-17et enregistré sous le numéro FINESS 330017518 ;

Les biologistes médicaux sont :

Mme Evelyne RUEDAS pharmacien biologiste responsable, associée, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme Marie CLAIR biologiste médicale et pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens

Remplacée temporairement pour congés de maternité par Monsieur Axel FERAUT du  
15 novembre 2010 au 26 décembre 2010 et du 3 janvier 2011 au 28 février 2011 ;

Monsieur Alain LIQUIER, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde ;

Mme Alexandra CHIRON, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens en poste depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Mme Virginie SCHABO biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, en poste depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée BIOFFICE dont le siège social est situé au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme RUEDAS, pharmacien biologiste
- Mme CLAIR pharmacien biologiste
- M. LIQUIER médecin biologiste.
- Mme CHIRON, pharmacien biologiste
- Mme SCHABO, médecin biologiste
- M. FERAUT. Pharmacien biologiste.

**Article 6** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Arrêté du 16 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n°33-064 exploité par la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100) ;
- VU** le dossier présenté par Maître Girault le 2 décembre 2010 concernant la démission de Monsieur POUGET, la nouvelle dénomination sociale et la réduction de capital ;
- VU** le projet des statuts de la Société Civile Professionnelle de laboratoire de biologie médicale F. RECHENMAN mis à jour, suite à la réduction du capital ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médicale « S.C.P F. RECHENMANN » situé au 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33300 BORDEAUX est enregistré sous le numéro préfectoral 33-064 et numéro FINESS ET 33 079 574 1.

Il est exploité par une Société Civile Professionnelle enregistrée sous le numéro préfectoral N° 21 et le numéro FINESS EJ 330006982 qui prend la dénomination suivante « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE F. RECHENMANN » et dont le siège social est à la même adresse que laboratoire de biologie médicale ;

Il est dirigé par Monsieur François RECHENMANN biologiste médical responsable et gérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M. RECHENMANN, pharmacien biologiste  
M. POUGET, pharmacien biologiste  
Maître GIRAULT en charge du dossier.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 DECEMBRE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

SIGNE :Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, n° FINESS 330782558, est fixée à 1 220 783 € dont 50 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **101 731,92 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **34,97 €**,

GIR 3-4 : **26,47 €**,

GIR 5-6 : **17,97 €**.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

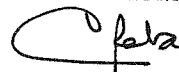
**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence Henri Dunant à  
Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Henri Dunant, n° FINESS 330799297, est fixée à 592 221 € dont 15 400 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **49 351,75 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,43 €,

GIR 3-4 : 25,72 €,

GIR 5-6 : 16,02 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Roses du Bassin à La  
Teste*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Roses du Bassin, n° FINESS 330798679, est fixée à 523 582,89 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **43 631,91 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,30 €,

GIR 3-4 : 24,23 €,

GIR 5-6 : 18,16 €.

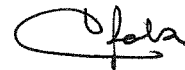
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Domaine des Gréziens à  
Mazion*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine des Gréziens, n° FINESS 330799602, est fixée à 194 916,99 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 243,08 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,17 €,

GIR 3-4 : 25,02 €,

GIR 5-6 : - €.

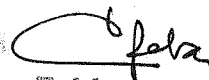
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor, n° FINESS 330798026, est fixée à 427 595,31 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 632,94 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,22 €,

GIR 3-4 : 26,08 €,

GIR 5-6 : 16,93 €.

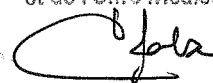
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence d'Audenge à  
Audenge*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence d'Audenge, n° FINESS 330797929, est fixée à 647411,81 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 950,98 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,40 €,

GIR 3-4 : 35,17 €,

GIR 5-6 : 26,93 €.

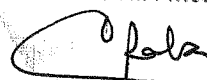
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par dérogation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale Départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.  
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
OGISAD à Bordeaux*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 04/12/2003 autorisant le fonctionnement du SSIAD OGISAD pour une capacité totale de 184 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD, n° FINESS 330782061, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	126 808,66 0		2 311 928,81
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 112 611,36 38 000		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	72 508,79 0		
	<b>Déficit</b>	0		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 252 428,81		2 311 928,81
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0		
	<b>Excédent</b>	0		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 2 252 428,81 euros, dont 38 000 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 187 702,40 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33,54 euros.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

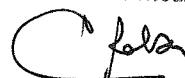
**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD John Talbot à Castillon la  
Bataille*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD John Talbot à Castillon la Bataille pour une capacité totale de 97 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD John Talbot, n° FINESS 330782533, est fixée à 1 043 890,26 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **86 990,86 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,57 €,

GIR 3-4 : 25,86 €,

GIR 5-6 : 17,19 €.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD John Talbot, n° FINESS 330782533, est fixée à 1 092 940,26 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **91 078,36 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,57 €,

GIR 3-4 : 25,86 €,

GIR 5-6 : 17,19 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguée,

La Directrice d'Hygiène, Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à  
Verdelais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005 ,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Présentation de Marie, n° FINESS 330786419, est fixée à 309 763,94 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 813,66 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,71 €,

GIR 3-4 : 22,05 €,

GIR 5-6 : 11,72 €.


**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à  
Verdelais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005 ,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Présentation de Marie, n° FINESS 330786419, est fixée à 309 763,94 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 813,66 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,71 €,

GIR 3-4 : 22,05 €,

GIR 5-6 : 11,72 €.


**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de  
Saint Caprais à Saint Caprais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais, n° FINESS 330785965, est fixée à 343 416,48 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 618,04 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,13 €,

GIR 3-4 : 22,54 €,

GIR 5-6 : 15,22 €.

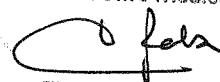
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Château la Cure à Saint  
Caprais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château la Cure, n° FINESS 330792177, est fixée à 338 410,11 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 200,84 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,69 €,

GIR 3-4 : 23,46 €,

GIR 5-6 : 16,41 €.

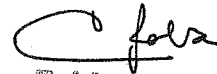
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Fontaudin à Pessac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Fontaudin, n° FINESS 330803669, est fixée à 792 628,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **66 052,39 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,52 €,

GIR 3-4 : 18,12 €,

GIR 5-6 : 11,72 €.

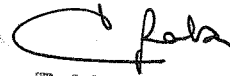
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Graves, n° FINESS 330798711, est fixée à 296 577,77 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 714,81 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,60 €,

GIR 3-4 : 21,25 €,

GIR 5-6 : 14,90 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

17 DEC. 2010

Fait à Bordeaux, le

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Bellevue, n° FINESS 330019209, est fixée à 652 610,79 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **54 384,23 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,86 €,

GIR 3-4 : 24,30 €,

GIR 5-6 : 17,73 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Côteaux à Lormont*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Côteaux, n° FINESS 330782889, est fixée à 1 220 147 € dont 153 077,67 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **101 678,92 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,76 €,

GIR 3-4 : 21,73 €,

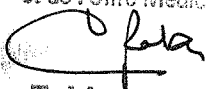
GIR 5-6 : 11,61 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguée,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
  
Fabienne RABAU

Arrêté du ... | 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Home de Rolland à Les  
Peintures*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home de Rolland, n° FINESS 330799867, est fixée à 108 610,56 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 050,88 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,52 €,

GIR 3-4 : 15,70 €,

GIR 5-6 : 9,89 €.

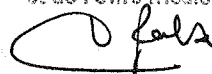
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Parc du Becquet, n° FINESS 330802976, est fixée à 514 500,32 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 875,03 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 19,46 €,

GIR 3-4 : 14,58 €,

GIR 5-6 : 9,69 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Espace La Tour du Pin à Saint  
André de Cubzac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Espace La Tour du Pin, n° FINESS 330781857, est fixée à 2 406 016,34 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **200 501,36 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,89 €,

GIR 3-4 : 31,27 €,

GIR 5-6 : 27,65 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave  
d'Ornon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2002,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence de la HE, n° FINESS 330798356, est fixée à 615 310,59 € dont 137 268,96 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 275,88 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,42 €,

GIR 3-4 : 16,44 €,

GIR 5-6 : 11,46 €.

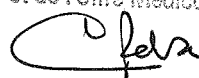
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor, n° FINESS 330012238, est fixée à 573 769,99 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 814,17 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,10 €,

GIR 3-4 : 23,12 €,

GIR 5-6 : 13,21 €.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à  
Villenave d'Ornon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie, n° FINESS 330798331, est fixée à 554 611,85 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 217,65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,37 €,

GIR 3-4 : 22,08 €,

GIR 5-6 : 14,80 €.

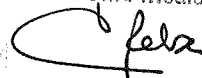
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Foyer Saint-Georges à La Teste*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté conjoint en date du 14 septembre 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Georges du CCAS de La Teste de Buch à l'Association des Foyers de Aînés à compter du 7 juillet 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, la dotation globale de soins de l'EHPAD Foyer Saint-Georges, n° FINESS 330786005, est fixée à 155 117,87 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, à 25 852,98 €, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,94 €,

GIR 3-4 : 25,85 €,

GIR 5-6 : 18,78 €.

Par ailleurs, les comptes devront être clôturés conformément à l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles.

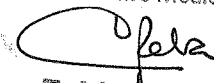
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Per délégalion,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU



Arrêté du ... 17 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence Saint-Georges à La  
Teste*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté conjoint en date du 14 septembre 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Georges du CCAS de La Teste de Buch à l'Association des Foyers de Aînés à compter du 7 juillet 2010,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Saint-Georges, n° FINESS 330786005, est fixée à 144 776,72 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, à 24 129,45 €, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,94 €,

GIR 3-4 : 25,85 €,

GIR 5-6 : 18,78 €.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Saint-Georges, n° FINESS 330786005, est fixée à 289 553,44 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, à 24 129,45 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,94 €,

GIR 3-4 : 25,85 €,

GIR 5-6 : 18,78 €.

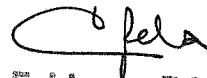
**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Mission pharmaceutique et  
biologique

---

**ARRETE DU 17.12.2010**

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ  
D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME  
OU SELAFA BIOFFICE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la SELAFA BIOFFICE dont le siège social est situé 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé après transfert au 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale situé 24 rue des Cavailles à LORMONT (33310) ;

VU les différents documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral à forme anonyme ou SELAFA BIOFFICE faisant part de l'intégration d'un nouveau laboratoire de biologie médicale dénommé BIONOR ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 portant agrément de la société d'exercice libéral à forme anonyme ou « SELAFA BIOFFICE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à forme anonyme ou SELAFA dénommée « BIOFFICE » dont le siège social est situé au 17 allées de Tourny à BORDEAUX et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 000 672 7 exploite les établissements suivants :

Le laboratoire de biologie médicale  
17 allées de Tourny à 33000 BORDEAUX  
N°FINESS ET 33 079 548 5

Le laboratoire de biologie médicale  
18 rue Henri Guillemin 33000 BORDEAUX  
N°FINESS ET 33 001 190 9

Le laboratoire de biologie médicale  
24 rue des Cavailles à 33310 LORMONT  
N°FINESS ET 33 001 751 8

**Article 2** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 17 DECEMBRE 2010

P/Le PREFET,

La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitalière et ambulatoire

## Décision du 20 décembre 2010

*Autorisation de regroupement et de transfert d'activités de soins de la Clinique du Sport à Mérignac et de la Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux vers un nouveau site situé 34 avenue Jean Monnet, Lotissement Hermitage Est, à Mérignac*

*délivrée à la SA Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, 9 rue Jean Moulin, 33 700 MERIGNAC*

\*\*\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 octobre 2010 fixant les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 accordant à la SA Mérignac Hospitalisation Privée - 9 rue Jean Moulin – 33 700, l'autorisation de transférer la Clinique du Sport à Mérignac, du n°9 rue Jean Moulin, au Domaine de l'Hermitage – a venue Jean Monnet à Mérignac,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007 confirmant, au profit de la SA Clinique du Sport de Bordeaux - Mérignac à Mérignac, les autorisations détenues par la SA Mérignac Hospitalisation Privée,

**VU** les autorisations, dont est titulaire la SA Docteur FAWAZ à Bordeaux, concernant :

- l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires sur le site de la Clinique Saint Antoine de Padoue (décision du 6 octobre 2009),
- l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs de la Gironde de renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire du 2 avril 2008),
- l'activité de soins de chirurgie (décision de renouvellement implicite d'autorisation du 29 juillet 2010),

**VU** les autorisations délivrées à la SA Clinique du Sport à Mérignac, concernant :

- l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique du Sport (décision de renouvellement d'autorisation du 18 octobre 2010),
- l'activité de soins de chirurgie (décision de renouvellement implicite d'autorisation du 29 juillet 2010),

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2010, présentée par la SA Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac – 9 rue Jean Moulin – 33 700 Mérignac, en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique du Sport à Mérignac et de la Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux vers un nouveau site situé 34 avenue Jean Monnet – Lotissement Hermitage Est – Lots 4 et 6 à Mérignac (33 700),

**VU** le dossier transmis à l'appui de la demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 décembre 2010,

**CONSIDERANT** que la demande de regroupement et de transfert, présentée par le promoteur, est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne, ainsi que son annexe,

**CONSIDERANT** que le nouvel établissement de santé demeure sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur le territoire de Bordeaux – Libourne,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique du Sport à Mérignac et de la Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux, vers un nouveau site situé 34 avenue Jean Monnet – Lotissement Hermitage Est – Lots 4 et 6 à Mérignac (33 700,) est **accordée** à la SA Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac – 9 rue Jean Moulin – 33 700 Mérignac (FINESS n°33 002 142 9).

**ARTICLE 2** – L'autorisation en vue du regroupement et du transfert d'activités de la Clinique du Sport à Mérignac et de la Clinique Saint Antoine de Padoue concerne les activités de soins suivantes :

- activités de soins de chirurgie,
- activités de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire.

Ce regroupement et ce transfert sont sans influence sur la durée des autorisations concernées.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prévue à l'article R 6122-37.

**ARTICLE 4** – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de six mois suivant la réception de ladite déclaration.

**ARTICLE 5** – A l'issue de la visite de conformité validant l'ouverture du nouvel établissement de santé situé avenue Jean Monnet, Lotissement Hermitage Est à Mérignac (33 700), la Clinique Saint Antoine de Padoue, située au 28 rue Walter Poupot à Bordeaux (33 000) et la Clinique du Sport située 9 rue Jean Moulin à Mérignac (33 700), devront cesser leur activité. Les autorisations non transférées cesseront de produire leurs effets.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Arrêté du 21 décembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'octobre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 17 décembre 2010, par le CMC Wallerstein,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 547 072,04 €** soit :

- . **1 477 218,43 €** au titre de l'activité,
- . **867,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **68 985,76 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Dr Isabelle JAMET

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 17/12/2010, 23:02

Date de validation par la région : lundi 20/12/2010, 09:39

Date de récupération : lundi 20/12/2010, 09:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 324 258,55	15 324 258,55	13 881 081,93	1 443 176,62	1 443 176,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 406,19	33 406,19	30 103,97	3 302,22	3 302,22
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	534 973,14	534 973,14	465 987,38	68 985,76	68 985,76
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 429,05	12 429,05	11 561,20	867,85	867,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 977,97	151 977,97	139 554,03	12 423,94	12 423,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 614,66	19 614,66	17 482,81	2 131,84	2 131,84
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 473,95	190 473,95	174 290,15	16 183,80	16 183,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 267 133,50</b>	<b>16 267 133,50</b>	<b>14 720 061,46</b>	<b>1 547 072,04</b>	<b>1 547 072,04</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation 1 446 478,85

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses 30 739,58

Médicaments séjours 867,85

DMI 68 985,76

**Total 1 547 072,04**

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« PM ET MJ LALANNE » SUR LA COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET

---

Arrêté du 28 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 mars 2009 portant refus d'autorisation de création d'un EHPAD « PM et MJ Lalanne » sur la commune de Vendays Montalivet par manque de financement ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD « PM et MJ Lalanne » sur la commune de Vendays Montalivet pour une capacité de 55 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur l'enveloppe anticipée 2010 permettant le financement de 13 lits d'hébergement permanent manquants ;

**CONSIDERANT** la disponibilité sur l'enveloppe 2010 des crédits d'assurance maladie pour les 2 lits d'hébergement temporaire qui étaient en instance de financement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Pierre-Marc et Marie-José LALANNE » pour la création de 13 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José LALANNE » implanté sur la commune de Vendays Montalivet.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	68/68	22
Hébergement temporaire	2/2	/
Accueil de jour	4/4	4

**ARTICLE 2** – L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

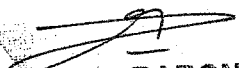
**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.


**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 28 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Le Président du Conseil Général

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
Gérard MARTY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté du 28.12.2010**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DES LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

**SUR PROPOSITION** en date du 29 novembre 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** – Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Dominique MUHL

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

---

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8  
du code de la santé publique**

**à l'AURAD Aquitaine - Gradignan (33)**

**Fermeture de l'antenne d'autodialyse au sein  
du Centre Hospitalier Layné - Mont-de-Marsan (40)**

---

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), à pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale, et notamment l'hémodialyse en antenne,

**VU** le courrier de Madame la Directrice de l'AURAD Aquitaine, en date du 15 décembre 2010, informant de la fermeture définitive de l'antenne d'autodialyse située au sein du Centre Hospitalier Layné – Mont-de-Marsan (40000),

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'antenne d'autodialyse sise au sein du Centre Hospitalier Layné - avenue Cronstadt - MONT-DE-MARSAN (40000), dont l'autorisation est détenue par l'Association AURAD Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), est fermée **à compter du 30 novembre 2010**.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Gironde et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

Arrêté du ... 29 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Home Latour à Talence*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté de l'ARS du 26/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home Latour à Talence,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2003,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home Latour, n° FINESS 330792201, est fixée à 550 865,96 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 905.50 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €,

GIR 3-4 : 24,22 €,

GIR 5-6 : 17,96 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26/11/2010

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ons Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

ARRETE PORTANT AUTORISATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
SUR LA COMMUNE D'AMBARES

Arrêté du 29 DEC. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2009-2013 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU les arrêtés conjoints du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 juillet 2008 et du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD sur la commune d'Ambarès, à hauteur de 66 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- 43 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe 2010 ;
- 23 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe anticipée 2011

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits spécifiques au financement des 6 places d'accueil de jour sur l'enveloppe 2007 et qu'un sur trois lits d'hébergement temporaire est financé sur l'enveloppe 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – L' autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11 place Frédéric Ozanam -BP25- 33019 Bordeaux Cedex pour la création de 66 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD sis rue du Parc des Sports sur la commune d'Ambarès ;

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	66	12
Hébergement temporaire	1 sur 4	1 sur 2
Accueil de jour	6	6

Le fonctionnement des 43 lits d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire seront financés sur les crédits 2010 mais le fonctionnement des 23 lits d'hébergement permanent financés sur les crédits 2011 ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2** – La demande portant sur les 3 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L.313-4 et R.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Président du Conseil Général.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

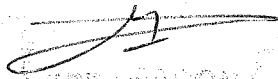
**ARTICLE 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Par délégué,  
Le Directeur Général Adjoint



YANNICK BARON



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
DE L'AASSA » SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 novembre 2007 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 88 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 d'autorisation partielle du projet, à hauteur de 39 lits d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- 39 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe anticipée 2011 ;
- 41 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe anticipée 2013 ;

**CONSIDERANT** que les crédits d'assurance maladie concernant les 4 lits d'hébergement temporaire sont disponibles sur l'enveloppe 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

## **- ARRETENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (A.A.S.S.A) pour la création de 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD de Biganos (quartier du lac vert) :

La capacité totale autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80 sur 80	12
Hébergement temporaire	4 sur 4	/
Accueil de jour	4 sur 4	4

**ARTICLE 2** – En raison de la date de disponibilité des crédits d'assurance maladie, la mise en fonctionnement des lits d'hébergement permanent ne pourra avoir lieu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 39 d'entre eux et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les 41 restants.

**ARTICLE 3** – L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.



**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur général des Services du Département, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Pour le Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
Gérard MARTY

---

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION NON IMPORTANTE RELATIVE  
A L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
« LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » AU HAILLAN

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 portant refus d'autorisation d'extension de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan par manque de financement ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- 10 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe 2010 ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits spécifiques au financement des 2 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « La Clairière de Bel Air » gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » sis 1 rue de Los Héros 33185 Le Haillan pour la création de 10 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

La capacité globale de 61 lits et places est répartie de la façon suivante :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	59	8
Hébergement temporaire	2 sur 2	/

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

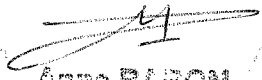
**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.


**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Le Président du Conseil Général

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
Gérard MARTY

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
DE L'EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE SUR LA COMMUNE D'EYSINES

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle d'un EHPAD « Les Jardins de l'Ombrière » délocalisée à Eysines, à hauteur de 18 lits d'hébergement permanent ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

. 20 lits d'hébergement permanent sur l'exercice anticipé 2012 ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits d'assurance maladie concernant les 6 places d'accueil de jour sur l'enveloppe 2009 ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits d'assurance maladie concernant les 6 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Les Jardins de l'Ombrière pour la création de 20 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Les Jardins de l'Ombrière » à Eysines.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	38 sur 38	22
Hébergement temporaire	6 sur 6	–
Accueil de jour	6 sur 6	6

Le fonctionnement des 20 lits d'hébergement permanent financés sur l'enveloppe anticipée 2012 ne pourra être antérieur au 1er Janvier 2012.

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.


**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur général des Services du Département, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général

Pour la Directrice Générale  
ne,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Anne BARON

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« LE PARC DES OLIVIERS » SUR LA COMMUNE DE PAREMPUYRE

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 juillet 2008 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 76 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD « Le Parc des Oliviers » sur la commune de Parempuyre, à hauteur de 40 lits d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33



**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- Enveloppe anticipée 2010 : 48 lits d'hébergement permanent ;
- Enveloppe anticipée 2011 : 18 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits d'assurance maladie pour les 2 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010 ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement des 8 places d'accueil de jour étaient déjà disponibles sur l'enveloppe 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

### **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS « Aquila-Le Parc des Oliviers » pour la création de 26 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Le Parc des Oliviers » sur la commune de Parempuyre.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	66 sur 66	16
Hébergement temporaire	2 sur 2	/
Accueil de jour	8 sur 8	8

**ARTICLE 2** – En raison de la date de disponibilité des crédits d'assurance maladie, la mise en fonctionnement de 18 lits d'hébergement permanent ne pourra avoir lieu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 3** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur général des Services du Département, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

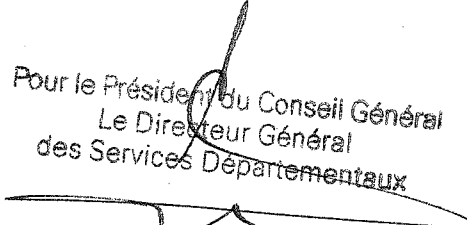
Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie RANNO

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
Gérard MARTY

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
LE TEMPS DE VIVRE A GRIGNOLS

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 portant autorisation partielle d'extension de l' EHPAD « Le Temps de Vivre » à Grignols à hauteur de 14 lits d'hébergement permanent ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- 2 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe 2010 ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits spécifiques au financement des 2 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de la SA du SABLA pour la création de 2 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « le temps de vivre » à Grignols.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80 sur 80	10
Hébergement temporaire	2 sur 2	0

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

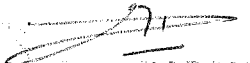
**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Gérard MARTY

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« LES JARDINS D'OMBELINE » SUR LA COMMUNE DE CARBON BLANC

---

Arrêté du 29 DEC. 2010

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 5 décembre 2007 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » sur la commune de Carbon Blanc, à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation de gestion du 26 juillet 2010 de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » sis à Carbon Blanc en faveur de la S.A.S. ORGANIS filiale du groupe ORPEA sise 115 rue de la Santé 75013 PARIS ;

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- 23 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe 2010 ;
- 10 lits d'hébergement permanent sur l'enveloppe anticipée 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la S.A.S. ORGANIS pour la création de 33 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon Blanc.

La capacité autorisée de 86 lits et places s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	78	13
Hébergement temporaire	4 (crédits 2007)	1
Accueil de jour	4 (crédits 2007)	4

Le fonctionnement de 10 lits d'hébergement permanent financés sur l'enveloppe anticipée 2013 ne pourra être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

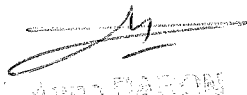
**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010


Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice Générale Adjointe.



ANNE BARON

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Gérard MARTY



ARRETE PORTANT AUTORISATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
VILLA PRESENTINE SUR LA COMMUNE DE RAUZAN

Arrêté du 29 DEC. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2009-2013 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2008 portant refus d'extension par manque de financement des dépenses relevant de l'assurance maladie de l'EHPAD « Villa Presentine » sur la commune de Rauzan ;

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD délégués sur l'exercice 2009 et notifiés en 2010 par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour 24 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de :

- 2 lits d'hébergement temporaire sont disponibles sur l'enveloppe 2010,
- 5 places d'accueil de jour sont disponibles sur l'enveloppe 2009.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « La maison du Pays de Rauzan » pour l'extension de capacité de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Villa présentine » situé ZA Daubert – 33420 Rauzan.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	62	10
Accueil d'urgence	1	1
Hébergement temporaire	5	0
Places d'accueil de jour	7	5

**ARTICLE 2** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 5** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.


**ARTICLE 6** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 DEC. 2010

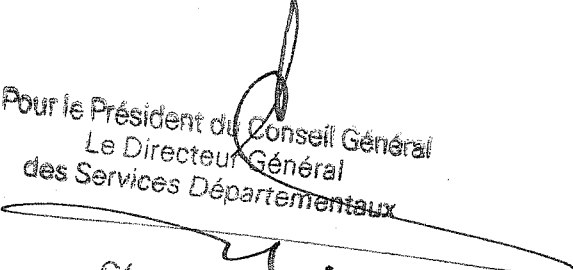
Le Président du Conseil Général

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Marie BARON

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Gérard MARTY

Arrêté du

30 DEC. 2010

*Portant de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement et services pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées*

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-4 et R313-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le schéma départemental de l'action sociale et médico-sociale de la Gironde volet personnes âgées 2009-2011.
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes handicapées adultes de la Gironde 2007-2011.
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** les avis émis dans ses dernières séances des 10 avril, 23 avril, 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – Sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets, les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'établissements et de services à destination des personnes âgées dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 21 mai 2010 ont été priorisées selon la compatibilité du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- De privilégier la création de places dans les établissements non lucratifs habilités à l'aide sociale,
- De poursuivre la création de places en EHPAD sur les territoires, dont les objectifs, du taux d'équipement prévus en 2007, n'ont pas été atteints,
- D'autoriser des créations dans les cas où le taux d'équipement prévu en 2007 diminuerait suite à des fermetures ou à des transferts de places,
- De privilégier, dans le cadre des créations, extensions et regroupements, des projets pour des établissements de 100 places maximum d'hébergement permanent et temporaire,
- De veiller à ce qu'au moins tous les EHPAD de 80 places ou plus disposent d'au moins une unité Alzheimer,
- De poursuivre la rénovation et la réhabilitation d'établissement.

**ARTICLE 2** – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier, le classement prioritaire pour l'exercice 2011 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est modifié comme suit :

Ordre de priorité	Etablissements	Communes
1	EHPAD Le Doyenné	PELLEGRUE
2	EHPAD Le Petit Trianon	BORDEAUX
3	EHPAD de Captieux	CAPTIEUX
4	EHPAD Maison de Retraite Protestante	BORDEAUX
5	EHPAD La Chartreuse	COUTRAS
6	EHPAD Les Erables	PESSAC

7	EHPAD L'Amaryllis	BORDEAUX
8	EHPAD Les Chardons Bleus	MERIGNAC
9	EHPAD Sauveterre de Guyenne	SAUVETERRE DE GUYENNE
10	EHPAD Résidence Quai de Paludate Domercq/Furtado	BORDEAUX
11	EHPAD La Chêneraie	BORDEAUX CAUDERAN
12	EHPAD Vermeil	BORDEAUX CAUDERAN
13	EHPAD Résidence de la Hé	VILLENAVE D'ORNON
14	EHPAD Domaine des Augustins	LATRESNE
15	EHPAD Le Square d'Aliénor	BORDEAUX
16	EHPAD Les Demeures de Saint-Émilion	SAINT-ÉMILION
17	EHPAD Le Fourat	AMBES
18	EHPAD SAS Résidalia	MERIGNAC
19	EHPAD Les Roses d'Elsa	LOUPES
20	EHPAD Domaine Bardou Lagrange	CADILLAC
21	EHPAD de VAYRES	VAYRES
22	EHPAD Fontaines les Vignes	VILLEGOUGE
23	EHPAD Clairefontaine	MARTIGNAS
24	EHPAD Chantefontaine	CESTAS

**ARTICLE 3** - Sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets, les demandes de places en attente de financement au titre des créations ou extensions d'établissements et de services accueillant des adultes handicapés dont les dossiers sont enregistrés à la date du 23 avril 2010 ont

été classées , pour l'exercice 2011, selon la compatibilité du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques ,en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- de favoriser l'accompagnement et le soin des personnes handicapées à domicile
- de réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

**ARTICLE 4** - Compte tenu des critères retenus dans l'article 3, le classement prioritaire pour l'exercice 2011 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissements d'hébergement et de services pour adultes handicapés est établi comme suit :

Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire
1	CARIGNAN	FAM	SPEG
2	GRADIGNAN	FAM	BTP
3	MERIGNAC	FAM	IRSA
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire
1	BORDEAUX	SAMSAH	ARI
2	SAINT-SAVIN DE BLAYE	SAMSAH	ASD
3	BORDEAUX	SAMSAH	Espoir 33

**ARTICLE 5** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

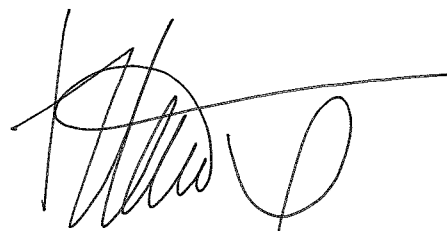
Bordeaux, le 30 DEC. 2010

La Directrice Générale de  
l'ARS d'Aquitaine,



**Nicole KLEIN**

Le Président du Conseil Général,



**Philippe MADRELLE**

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (3 316 902 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 9 568 527 € (dont 1 729 468 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 11 942 311 € (dont 4 049 252 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 32 243 090 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 32 462 959 € (dont 37 712 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 465 398 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      5 827 365 € (dont 1 510 695 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      7 172 663 € (dont 1 681 093 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 290 955 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 2 395 434 € (dont 425 921 € non reconductibles)

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2 460 898 € (dont 491 385 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (861 472 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      341 259 € (dont 128 788 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      344 291 € (dont 131 820 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      3 408 284 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      3 409 473 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier intercommunal  
du Sud-Gironde pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 21 juin, 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 636 776 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      3 288 633 € (dont 670 742 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      3 521 888 € (dont 848 871 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 217 409 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégitation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      51 029 € (dont 49 585 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      51 086 € (dont 49 642 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 260 238 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 77 381 824 € (dont 131 348 € non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement 78 259 300 € (dont 463 495 € non reconductibles)

Ce montant inclut la part sanitaire du financement du Centre de Ressource Pour l'Autisme fixé à 485 370 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 68 443 213 € (dont 852 000 € non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement 68 689 578 € (dont 1 043 250 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,



VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      2 964 722 € (dont 1 261 120 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      3 197 466 € (dont 1 493 864 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 442 223 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre et 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      666 980 € (dont 312 661 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      670 116 € (dont 315 797 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      839 488 € (dont 523 961 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      849 251 € (dont 533 724 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 006 603 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste du MEDOC pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU les arrêtés de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 15 novembre, 6 et 22 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 129 327 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      3 522 655 € (dont 1 701 276 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      3 541 794 € (dont 1 720 415 € non reconductible)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (897 369 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégitation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé médicale « Marie Galène »  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale « Marie Galène » pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale « Marie Galène » est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                    4 755 885 €
- nouvelle dotation annuelle de financement                    4 779 885 € (dont 24 000 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 143 522 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 144 048 € (dont - 589 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 765 258 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de La Tour de Gassies à BRUGES pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                      23 406 587 €

- nouvelle dotation annuelle de financement      23 423 756 € (dont 17 169 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf  
à LEOGNAN pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente            5 367 486 €
- nouvelle dotation annuelle de financement            5 463 266 € (dont 60 000 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON